

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2026

CCSF.
comité consultatif du secteur financier

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse du Secrétariat général du Comité consultatif du secteur financier ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit Code.

© Secrétariat général
du Comité consultatif
du secteur financier – 2026

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

2026

◆ Ce qu'il faut retenir

Sur un panel de 102 établissements, représentant 99 % des parts de marché, l'analyse des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2026 fait apparaître deux faits marquants : d'une part, une hausse des tarifs bancaires et d'autre part, une stabilisation à un niveau inférieur aux plafonds réglementaires des tarifs de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière (OCF).

Après être restés quasi-stables au cours de l'année 2023, malgré une inflation générale élevée, les prix des services bancaires ont augmenté avec un décalage au cours des années suivantes. Selon l'indice Insee, les prix des services bancaires ont crû de + 2,7 % entre février 2025 et février 2026, contre 0,9 % pour l'inflation générale et une hausse des prix des services de + 1,6 %. Sur deux ans, de février 2024 à février 2026, la hausse des prix des services bancaires (+ 5,3 %) est légèrement inférieure à la hausse des prix des « autres services »¹ (+ 5,6 %) mais supérieure à celle des services (+ 3,9 %) et à l'inflation globale (+ 1,7 %). En revanche, sur une plus longue période, de février 2016 à février 2026, la hausse des prix des services bancaires (+ 17,4 %) est inférieure à l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) (+ 22,1 %).

En 2026, les prix de 9 des principaux services bancaires sont stables ou en baisse. 5 services affichent une hausse. Les hausses les plus prononcées concernent :

- le prix moyen annuel des frais de tenue de compte (+ 3,71 %, soit 0,80 euro). Cette variation moyenne résulte, pour plus de la moitié des établissements (57), du maintien inchangé de leur tarifs et, pour 45 établissements, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 9,60 euros par an selon les établissements ;
- les prix moyens annuels pondérés des cartes de paiement internationales (+ 1,57 % et + 1,59 %, soit 0,70 et 0,69 euro

en fonction du type de carte). Ces variations moyennes résultent, pour les établissements facturant ce service, du maintien inchangé de leur tarifs pour respectivement 36 et 37 d'entre eux et, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 3 euros par an pour respectivement 58 et 57 établissements. 77 établissements proposent des cartes de paiement à débit immédiat et des cartes de paiement à débit différé au même tarif, confortant ainsi la convergence tarifaire en cours depuis plusieurs années entre ces deux produits ;

- le prix moyen pondéré d'un virement en agence (+ 5,37 %, soit 0,27 euro). Les hausses oscillent entre 0,05 euro et 2,50 euros.

Les prix des offres groupées de services, qui sont largement diffusées², ont quant à eux augmenté de 2,37 %³ entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026.

Le second fait marquant concerne l'évolution des cotisations annuelles de l'offre clientèle fragile (OCF), un point déjà souligné dans les précédents rapports de l'OTB. Après une baisse sensible observée en 2023, le tarif moyen de l'OCF s'est stabilisé à un niveau trois fois inférieurs au plafond réglementaire. Ainsi, la quasi-totalité des établissements du panel (98 sur 99) facturent désormais cette

1 Les « autres services » regroupent tous les « services », y compris les services financiers, à l'exclusion des services de santé, services de transports et de communication, loyers et services liés au logement.

2 Il n'existe pas de données officielles sur le taux de détention des OGS par les clients des établissements du panel. Néanmoins, selon des sources concordantes, plus d'un client sur deux possèderaient une OGS.

3 Cette évolution ne repose pas sur le calcul de moyennes pondérées mais sur la construction d'un indice. Jusqu'à présent, l'OTB concentrait son analyse sur les tarifs individuels des 14 services bancaires les plus utilisés en France. Il couvre désormais également les tarifs des offres groupées de services, qui sont largement diffusées.

Ce qu'il faut retenir

offre à un tarif annuel n'excédant pas 12 euros. Les frais d'incidents des bénéficiaires de l'OCF font par ailleurs l'objet d'un plafonnement⁴.

Enfin, concernant les tarifs bancaires d'outre-mer, on note pour les COM du Pacifique une confirmation de la réduction des tarifs bancaires avec ceux de l'Hexagone, lié à la réduction des écarts sur plusieurs tarifs, notamment les frais de tenue de compte, la fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique et les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement alors que 9 tarifs sur 14 dans les DCOM de la zone euro demeurent supérieurs à ceux de l'Hexagone, sans réduction des écarts.

L'OTB a engagé une évaluation du dispositif mis en place par les établissements bancaires en application de la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession. Cette évaluation prend en compte l'ensemble des opérations réalisées par les banques dans le cadre de la gestion des dossiers de succession, souvent étalée sur plusieurs mois.

Postérieurement à la réalisation de cette étude, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 juin 2026, a validé le principe du plafonnement des frais bancaires de succession, tout en censurant les dispositions prévoyant leur gratuité automatique dans certains cas. Les développements qui suivent s'apprécient donc au regard du cadre législatif applicable au moment de l'étude et des obligations qui s'imposaient alors aux établissements bancaires.

Il ressort de cette évaluation que tous les établissements du panel respectaient la réglementation alors en vigueur encadrant les frais bancaires de succession. Celle-ci prévoyait notamment :

- la gratuité des frais pour certaines successions spécifiques, en particulier celles d'un défunt mineur et les successions ne présentant pas de complexité manifeste ;
- l'extension aux successions complexes de faible montant lorsque le montant total des avoirs bancaires du défunt n'excédait pas le seuil de 5965 euros fixé par décret. Dans ce cadre, 59 établissements avaient choisi un seuil de facturation plus favorable (de manière symbolique pour

40 d'entre eux et plus significative pour les 19 autres qui appliquaient la gratuité jusqu'à 10 000 euros), renforçant ainsi l'accessibilité et la prévisibilité des frais pour les petits patrimoines bancaires ;

- pour les autres successions un plafonnement légal a été mis en place devant correspondre à 1 % maximum des avoirs dans la limite de 857 euros. Ce montant plafonné est applicable aux avoirs bancaires détenus sur des comptes de dépôt et/ou sur des comptes sur livret supérieurs à 85 700 euros. Suite à l'introduction de ce plafond réglementaire, 61 établissements ont ajusté à la hausse le coût maximal facturable et 28 l'ont baissé. 5 établissements ne l'ont pas modifié et 2 l'ont nouvellement affiché.

Dans l'ensemble, la mise en place de ce cadre légal a conduit à une baisse significative des frais bancaires de succession pour les ayants droits, y compris pour les successions complexes de faible montant.

Ces constats ne prennent toutefois pas en compte la disparition des frais annexes auparavant facturés de manière distincte (frais annuels de gestion des successions non closes au-delà d'un an, frais liés au paiement de factures, etc.), ce qui laisse penser que la réduction effective du prix global payé à la banque par les ayants-droits pour la gestion d'un dossier de succession est encore plus importante.

⁴ Ce plafonnement s'applique à l'ensemble des frais liés aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte (par exemple, les commissions d'intervention, les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision, etc.). Les frais ne relevant de cette catégorie ne sont pas inclus dans ce plafonnement (à titre d'exemple, les frais de saisies sur compte bancaire).

Remerciements

Ce rapport est publié en application de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 qui a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) la mission de suivre, au travers de l'Observatoire, l'évolution des tarifs bancaires afin que les tendances de ces tarifs puissent être évaluées sur des bases solides et consensuelles. L'Observatoire s'appuie, pour la collecte et le traitement des données tarifaires, sur un cabinet indépendant, Sémaphore Conseil et bénéficie du concours de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer (IEDOM et IEOM), de l'Insee et de la direction générale du Trésor.

L'Observatoire borne son analyse à des constats relatifs aux évolutions tarifaires, sans appréciation ni jugement sur ces évolutions.

Mes remerciements s'adressent à tous les membres de l'Observatoire des tarifs bancaires et au Secrétariat général du CCSF qui a élaboré ce présent rapport et diligenté les travaux.

La présidente du CCSF, Catherine Julien-Hiebel

◆ Sommaire

1. ANALYSE DU DOCUMENT D'INFORMATION TARIFAIRE	9	1.3 Évolution de la cotisation à une offre groupée de services (OGS)	27
1.1 Périmètre de l'étude	10	2. L'OFFRE SPÉCIFIQUE À DESTINATION DES POPULATIONS EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE	29
Synthèse	12	2.1 Historique de la mise en place de l'OCF	30
1.2 Évolution des tarifs individuels des services bancaires	13	2.2 Rappel des dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière	31
Résultats détaillés entre le 31 décembre 2025 et le 1 ^{er} avril 2026	13	2.3 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	32
Tenue de compte	13	3. LES FRAIS BANCAIRES DE SUCCESSION	35
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	14	3.1 Contexte	36
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS	15	3.2 Méthodologie	37
Commission d'intervention	16	3.3 Les cas de gratuité	37
Virement (cas d'un virement occasionnel)	18	3.4 Prix proportionnel appliqué	39
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	19	3.5 Les minimums de facturation	39
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	20	3.6 Les maximums de facturation	39
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	21	3.7 Les frais annexes aux frais de gestion de la succession et le règlement de factures	40
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation systématique)	22		
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)	23		
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	25		

4. LES CONSTATATIONS DES OBSERVATOIRES DES TARIFS BANCAIRES DES INSTITUTS D'ÉMISSION D'OUTRE-MER (SYNTHÈSE DES RAPPORTS DE L'IEDOM ET DE L'IEOM)	43
4.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2025 et 2026	45
4.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2025 et 2026	47
5. LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES FINANCIERS DANS L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DES MÉNAGES (INSEE)	49
5.1 L'indice des prix des services bancaires dans l'IPC	50
5.2 Les évolutions récentes des prix des services bancaires	51
ANNEXES	53
Methodologie	55
Liste des membres au 1 ^{er} juin 2026	59



Analyse du document d'information tarifaire

1.1	Le périmètre de l'étude	10
1.2	Évolution des tarifs individuels des services bancaires	13
1.3	Évolution de la cotisation à une offre groupée de services (OGS)	27

1.1 Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude porte sur l'évolution des tarifs des 14 services bancaires les plus utilisés en France :

- tenue de compte (actif);
- abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms, etc.);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (prix forfaitaire);
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (prix unitaire);
- commission d'intervention;
- virement (cas d'un virement occasionnel) en agence;
- virement (cas d'un virement occasionnel) par internet;
- prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA);
- prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé);
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique);
- retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale);
- cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement.

Le document d'information tarifaire (DIT), doté d'un formalisme et d'un contenu normés⁵, vise, entre autres,

à améliorer la comparabilité des frais appliqués par les établissements de crédit et de paiement dans toute l'Union européenne (UE).

Le DIT « à la française »⁶ est organisé en six rubriques (cf. tableau 1) :

- les quatre premières rubriques présentent les tarifs des 14 produits et services précédemment identifiés;
- les deux dernières rubriques sont consacrées aux tarifs de(s) offre(s) groupée(s) de services la(les) plus commercialisée(s) par l'établissement

ainsi que les informations relatives aux services supplémentaires associés à ces offres. La présence de ces rubriques

5 Ont été mises en place une dénomination commune des principaux frais et services bancaires dans tous les pays de l'UE ainsi qu'une « liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Cette liste doit répertorier au minimum dix (avec un maximum de vingt) des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et soumis à des frais avec, pour chacun d'eux, une définition précise.

6 Voir le décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018, entré en vigueur le 31 octobre 2018, qui est venu modifier l'article D. 312-1-1 du Code monétaire et financier.

T1 Document d'information tarifaire « à la française »

Rubriques	Sous-rubriques
Services de compte généraux	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue de compte • Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) • Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS • Commission d'intervention
Paielements (à l'exclusion des cartes)	<ul style="list-style-type: none"> • Virement (cas d'un virement occasionnel) • Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) • Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)
Cartes et espèces	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) • Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) • Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)
Autres services	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement
Offre groupée de services	–
Informations sur les services supplémentaires (informations sur les frais afférents aux services dépassant le nombre de prestations couvert par l'offre groupée de services à l'exclusion des frais énumérés dans la rubrique « Offre groupée de services »)	–

n'est toutefois pas systématique, certains établissements ne proposant pas d'offre(s) groupée(s) de services.

Jusqu'à présent, l'OTB concentrait son analyse sur les tarifs individuels des 14 services bancaires les plus utilisés en

France (quatre premières rubriques du DIT). Il couvre désormais également les tarifs des offres groupées de services, qui sont largement diffusées ⁷.

Sur les 102 établissements du panel, les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2026

⁷ Il n'existe pas de données officielles sur le taux de détention des OGS par les clients des établissements du panel. Néanmoins, selon des sources concordantes, plus d'un client sur deux possèderait une OGS.

T2 Évolution des tarifs bancaires, en moyennes pondérées, entre le 31 décembre 2017 et le 1^{er} avril 2025

(prix en euros ; évolution en %)

Liste des services	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2017	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2024	Prix moyen pondéré au 31 déc. 2025	Évolution 31 déc. 2024 - 31 déc. 2025	Prix moyen pondéré au 1 ^{er} avril 2026	Évolution 31 déc. 2025 - 1 ^{er} avril 2026	Évolution 31 déc. 2017 - 1 ^{er} avril 2026
Tenue de compte (actif)	18,98 €/an	19,83 €/an	21,59 €/an	8,88	22,39 €/an	3,71	17,97
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	2,54 €/an	0,34 €/an	0,33 €/an	- 2,94	0,30 €/an	- 9,09	- 88,19
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS							
Coût forfaitaire	22,75 €/an	15,21 €/an	15,31 €/an	0,66	15,28 €/an	- 0,20	- 32,84
Coût unitaire	0,53	0,28	0,28	0,00	0,28	0,00	- 47,17
Commission d'intervention							
Coût unitaire	7,70	6,44	6,45	0,16	6,45	0,00	- 16,23
Virement (cas d'un virement occasionnel)							
En agence	3,80	4,81	5,03	4,57	5,30	5,37	39,47
Par internet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	0,21	0,12	0,14	16,67 ^{a)}	0,13	- 7,14	- 38,10
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	41,00 €/an	42,78 €/an	43,91 €/an	2,64	44,61 €/an	1,59	8,80
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	44,00 €/an	42,76 €/an	43,84 €/an	2,53	44,53 €/an	1,57	1,20
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	31,31 €/an	27,68 €/an	28,58 €/an	3,25	29,02 €/an	1,54	- 7,31
Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)							
Nombre de retraits gratuits par mois	3,29	2,83	2,71	-	2,57	-	-
Premier retrait payant	0,91	0,99	1,00	1,01	1,01	1,00	10,99
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	24,72 €/an	25,55 €/an	25,60 €/an	0,20	25,61 €/an	0,04	3,60

a) Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA sont gratuits dans 93 établissements du panel. Entre le 31 décembre 2024 et le 1^{er} avril 2025, deux établissements régionaux se sont mis à facturer ce service uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé.
Sources : Banque de France, Sémaphore Conseil – réalisation : Secrétariat général du CCSF.

Chapitre 1

sont issus d'un DIT ou d'une plaquette tarifaire entrés en vigueur :

- entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} avril 2026 pour 87 établissements;
- entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} décembre 2025 pour 15 établissements.

Synthèse

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, les tarifs de 9 des principaux services bancaires sont stables ou en baisse. 5 tarifs affichent une hausse. Comme en 2025, les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte, le virement réalisé en agence et les cartes de paiement.

Le prix moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte (actif), après avoir enregistré une hausse de 8,88 % en 2025, augmente en 2026 de 21,59 euros à 22,39 euros (+ 3,71 %), soit 80 centimes de plus par an. Cette variation moyenne résulte, pour plus de la moitié des établissements (57), du maintien inchangé de leur tarifs et, pour 45 établissements, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 9,60 euros par an selon les établissements. Un établissement détenant une part de marché importante a opéré une hausse de 2,40 euros (+ 10,53 %).

Le prix moyen pondéré d'un virement en agence, qui avait progressé de 4,57 % en 2025, augmente en 2026 de 5,03 euros à 5,30 euros (+ 5,37 %). Les hausses oscillent entre 0,05 euro

et 2,50 euros. Un établissement ayant une part de marché importante, différent de celui cité précédemment, a opéré une hausse de 1 euro (+ 25 %).

Les prix moyens annuels pondérés des cartes de paiement ont également augmenté en 2026. La cotisation moyenne annuelle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat, qui avait progressé de 2,64 % en 2025, augmente en 2026 de 43,91 euros à 44,61 euros (+ 1,59 %).

Celle d'une carte de paiement internationale à débit différé, qui avait progressé de 2,53 % en 2025, augmente en 2026 de 43,84 euros à 44,53 euros (+ 1,57 %).

Ces variations moyennes résultent, pour les établissements facturant ce service, du maintien inchangé de leur tarifs pour respectivement 36 et 37 d'entre eux et, d'une augmentation de leurs tarifs qui s'étale entre 0,40 euro et 3 euros par an pour respectivement 58 et 57 établissements.

77 établissements proposent des cartes de paiement à débit immédiat et des cartes de paiement à débit différé au même tarif, confortant ainsi la convergence tarifaire en cours depuis plusieurs années entre ces deux produits.

Le prix moyen pondéré de la commission d'intervention se stabilise à 6,45 euros. Le plafonnement journalier de cette commission tend à se généraliser : 35 établissements⁸ l'appliquent en 2026 contre seulement 14 au 31 décembre 2017.

Le nombre moyen pondéré de retraits gratuits par mois à un distributeur automatique d'un autre établissement (dits « retraits déplacés ») avec une carte de paiement internationale continue de diminuer de manière régulière passant de 2,83 à 2,71 en 2025 puis de 2,71 à 2,57 en 2026. Le prix moyen pondéré du premier retrait payant est quant à lui passé de 1,00 euro à 1,01 euros en 2026. Ces évolutions doivent être rapprochées des données de la Banque de France, selon lesquelles le nombre moyen de retraits mensuels aux distributeurs automatiques par Français est en baisse régulière et s'établit à 1,6 retrait par mois en 2024 « déplacé » ou non. La mutualisation des parcs de DAB de trois groupes bancaires (BNP Paribas, Crédit mutuel-CIC et SG) permet aussi de faire baisser la part des Français payant des frais pour des retraits déplacés.

Les prix des offres groupées de services ont quant à eux augmenté de 2,37 %⁹ entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026.

Par ailleurs, selon les données communiquées par l'Insee, les prix des services bancaires ont augmenté de 2,7 % entre février 2025 et février 2026.

8 Parmi ces 35 établissements, 29 établissements facturent au maximum une commission d'intervention par jour.

9 Cette évolution ne repose pas sur le calcul de moyennes pondérées mais sur la construction d'un indice.

1.2 Évolution des tarifs individuels des services bancaires

Résultats détaillés entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026

- Baisse du tarif annuel moyen de 3 services :
 - l’abonnement à des services de banque à distance : - 9,09 % (- 0,03 euro). Ce service est fourni gratuitement dans 96 % des établissements du panel (98 établissements sur 102). Cette diminution est due uniquement au passage à la gratuité opérée par un établissement régional ;
 - l’abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – prix forfaitaire : - 0,20 % (- 0,03 euro) ;
 - les frais de mise en place d’un mandat de prélèvement SEPA : - 7,14 % (- 0,01 euros). Cet acte est proposé gratuitement dans 91 % des établissements du panel (93 établissements sur 102). Cette diminution est due au passage à la gratuité opérée par un établissement régional et aux baisses de tarif opérées par deux autres établissements régionaux.
- Stabilité ou quasi-stabilité des tarifs moyens de 6 services, dont 2 restent gratuits (les virements par internet et les prélèvements) :
 - l’abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS – prix unitaire ;
 - le virement (cas d’un virement occasionnel) par internet ;

- les frais par paiement d’un prélèvement SEPA ;
 - la commission d’intervention (prix unitaire) ;
 - la cotisation à une offre d’assurance perte ou vol des moyens de paiement ¹⁰ ;
 - le retrait d’espèces (cas d’un retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d’un autre établissement avec une carte de paiement internationale) ¹¹.
- Hausses allant de 0,44 euro à 0,80 euro (de 1,54 % à 5,37 %) des tarifs moyens annuels de 5 services :
 - + 1,54 % (+ 0,44 euro) pour la cotisation d’une carte de paiement à autorisation systématique ;
 - + 1,57 % (+ 0,69 euro) pour la cotisation d’une carte de paiement internationale à débit différé ;
 - + 1,59 % (+ 0,70 euro) pour la cotisation d’une carte de paiement internationale à débit immédiat ;
 - + 3,71 % (+ 0,80 euro) pour la tenue annuelle de compte actif ;
 - + 5,37 % (+ 0,27 euro) pour le virement réalisé en agence (cas d’un virement occasionnel).

Tenue de compte

Au 1^{er} avril 2026 tout comme au 31 décembre 2025, 10 établissements dont 6 banques en ligne pratiquent la gratuité.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le prix moyen annuel pondéré des frais de tenue de compte a enregistré une hausse de 0,80 euro (+ 3,71 %) passant de 21,59 euros à 22,39 euros. Entre ces deux dates, sur les

102 établissements du panel, 57 établissements n’ont pas modifié leur tarif et 45 l’ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,40 euro et 9,60 euros par an :

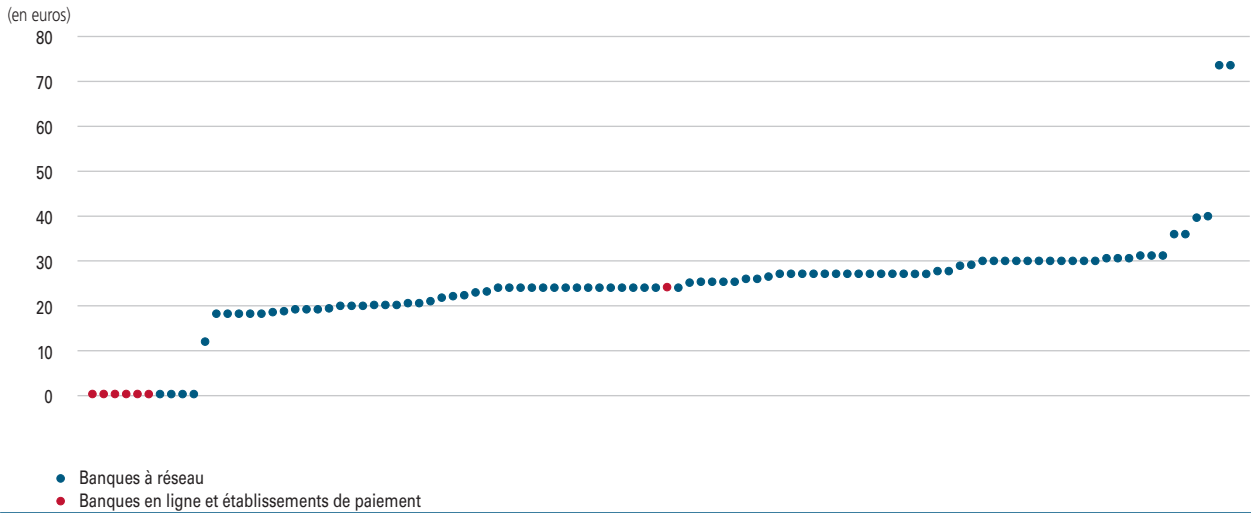
- 21 établissements dont 14 appartiennent au même groupe mutualiste ont opéré des hausses comprises entre 0,40 euro à 0,60 euro par an (de 1,52 % à 2,38 %) ;
- 13 établissements ont opéré des hausses entre 1 euro et 2,52 euros par an (de 4,55 % à 16,28 %). Parmi eux, une banque nationale de taille importante a augmenté son prix de 2,40 euros soit une hausse de 10,53 % ;
- 11 établissements appartenant tous au même groupe mutualiste (différent de celui cité précédemment) ont opéré des hausses comprises entre 3 euros et 9,60 euros par an (de 11,11 % à 66,67 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la quasi-totalité des établissements bancaires facturant ce service (80 établissements sur 92) est positionnée entre 12 euros et 30 euros par an. Le prix minimum hors gratuité s’élève à 12 euros (1 établissement) et le prix annuel maximum à 73,80 euros (2 établissements régionaux de taille modeste et appartenant au même groupe).

¹⁰ La cotisation moyenne pondérée de l’assurance perte ou vol des moyens de paiement est passée de 24,60 euros à 24,61 euros.

¹¹ Le prix du retrait d’espèces (cas d’un retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d’un autre établissement avec une carte de paiement internationale) est passé de 1 euro à 1,01 euro.

G1 Tenue de compte (actif) au 1^{er} avril 2026 – coût annuel



Note : Chaque point de graphique représente un tarif dans un établissement. Tous les graphiques de dispersion sont construits sur le même modèle.
Source : Sémaphore Conseil.

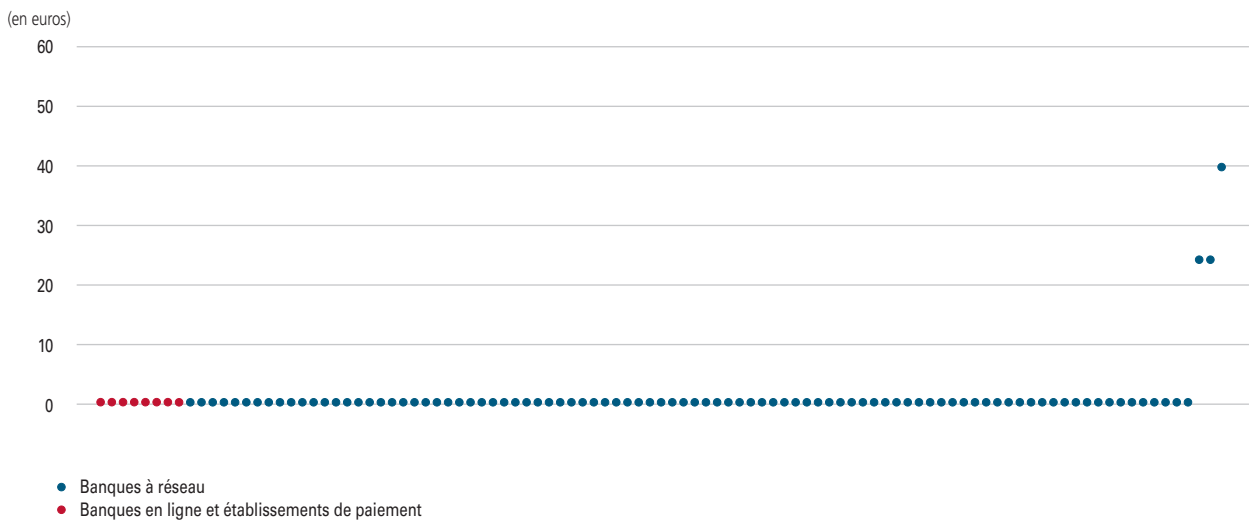
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.)

Les services digitaux inclus dans cet abonnement, proposés par

les établissements du panel (espaces sécurisés sur internet fixe et applications mobiles) permettant de consulter de multiples informations et de réaliser de nombreuses opérations en toute

autonomie restent différents mais ont tendance à intégrer de plus en plus de services communs qui s’enrichissent d’ailleurs d’année en année. Ce service est très peu souvent facturé.

G2 Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) au 1^{er} avril 2026 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

Ainsi au 1^{er} avril 2026, 98 établissements dont les 8 banques en ligne et établissements de paiement pratiquent la gratuité. Seuls 4 établissements régionaux appartenant au même groupe mutualiste facturent ce service.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le tarif annuel moyen pondéré de l'abonnement à des services de banque à distance a baissé de 0,03 euro (- 9,09 %) passant de 0,33 euro à 0,30 euro. Entre ces deux dates, un établissement régional est passé de 6 euros par an à la gratuité.

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, hormis les 98 cas de gratuité de ce service, le prix minimum s'élève à 24 euros (2 établissements) et le prix maximum à 53,16 euros (un établissement).

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS

Ces offres sont très diverses avec une facturation soit à l'unité, soit par abonnement avec, dans ce cas, un nombre illimité d'alertes ou un nombre limité d'alertes et une facturation ultérieure, à l'unité.

Il existe également des dispositifs d'alertes accessibles sur les sites et applications bancaires proposés généralement gratuitement.

Au 1^{er} avril 2026, 30 établissements (dont 6 banques en ligne) pratiquent la gratuité de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, email ou notification. En parallèle, 50 établissements pratiquent un tarif au forfait, 14 établissements un tarif à l'unité

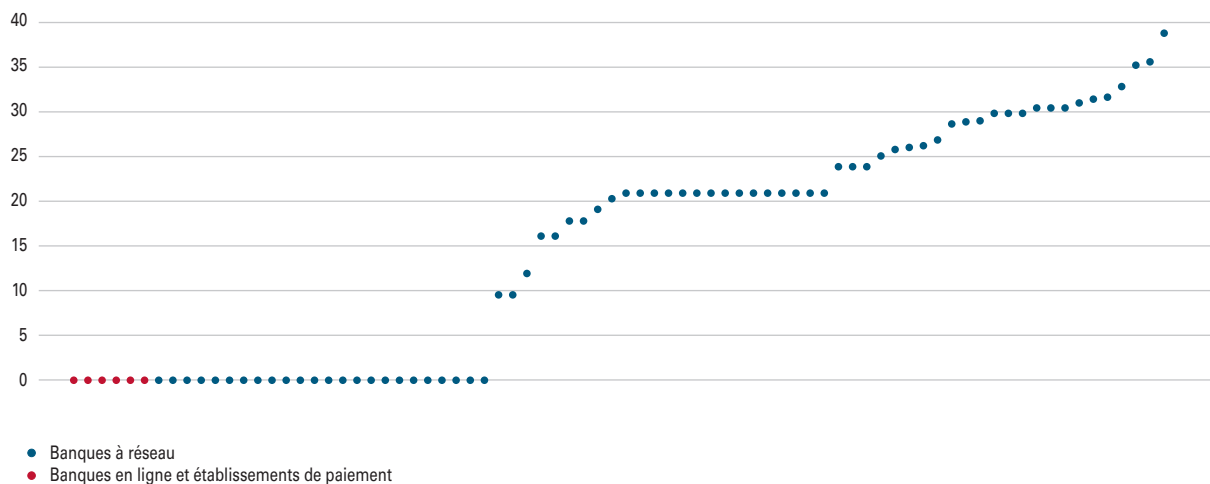
et 4 établissements présentent un tarif mixte (un forfait pour un certain nombre d'alertes et un tarif à l'unité au-delà). Enfin, 4 établissements ne proposent pas ce service.

Prix forfaitaire

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le forfait annuel moyen pondéré a baissé de 0,03 euro passant de 15,31 euros à 15,28 euros (- 0,20 %). Entre ces deux dates, un établissement régional est passé à la gratuité, un autre établissement régional qui facturait un prix forfaitaire a modifié son modèle de tarification et applique désormais un tarif à l'unité et parmi les 49 autres établissements facturant les alertes au forfait, 27 n'ont pas modifié leur tarif et 22 (dont 14 établissements régionaux appartenant à un même groupe mutualiste) l'ont augmenté.

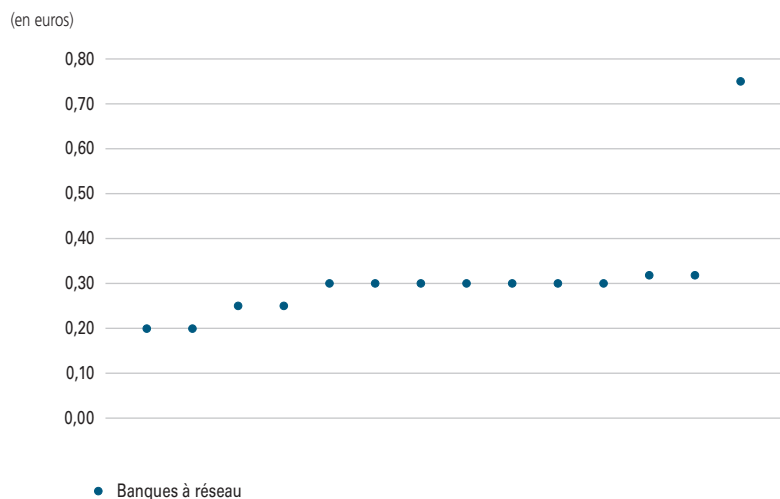
G3 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 1^{er} avril 2026 – coût forfaitaire annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

G4 Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS au 1^{er} avril 2026 – coût unitaire



Source : Sémaphore Conseil.

Les hausses oscillent entre 0,12 euro et 1,92 euro (de 0,47 % à 8 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements qui tarifie ce service, le facture entre 18 euros et 30 euros par an (32 établissements sur 50). Le prix minimum hors gratuité s'élève à 9,60 euros (2 établissements) et le prix maximum s'élève à 39 euros (un établissement).

Prix unitaire

Au 1^{er} avril 2026, tout comme au 31 décembre 2025, le prix unitaire moyen pondéré des alertes est resté stable à 0,28 euro.

Entre le 31 avril 2025 et le 1^{er} avril 2026, un établissement régional qui facturait un prix forfaitaire

pour les alertes a modifié son modèle de tarification et applique un prix unitaire. Sur les 13 autres établissements qui appliquent un prix unitaire, 12 établissements n'ont pas modifié leur prix et 1 l'a augmenté (0,01 euro, soit 3,23 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements bancaires facture ce service entre 0,20 euro et 0,30 euro (11 établissements sur 14). Le prix minimum s'élève à 0,20 euro (2 établissements) et le prix maximum s'élève à 0,75 euro (un établissement).

Commission d'intervention

En application de l'article 52 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des

activités bancaires, les commissions d'intervention perçues par les établissements de crédit ne peuvent dépasser, par compte bancaire, un montant de 8 euros par opération et de 80 euros par mois.

Commissions d'intervention à l'unité

Au 1^{er} avril 2026, 7 banques en ligne et établissements de paiement ne facturent pas les commissions d'intervention. 93 établissements sont positionnés sur le plafond légal de 8 euros et 2 établissements (une banque nationale et un établissement régional mutualiste) appliquent respectivement un tarif de 6 euros et de 7,90 euros.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention à l'unité est resté stable à 6,45 euros. Entre ces deux dates, l'établissement régional mutualiste cité ci-dessus est passé de 7,80 euros à 7,90 euros (+ 1,28 %).

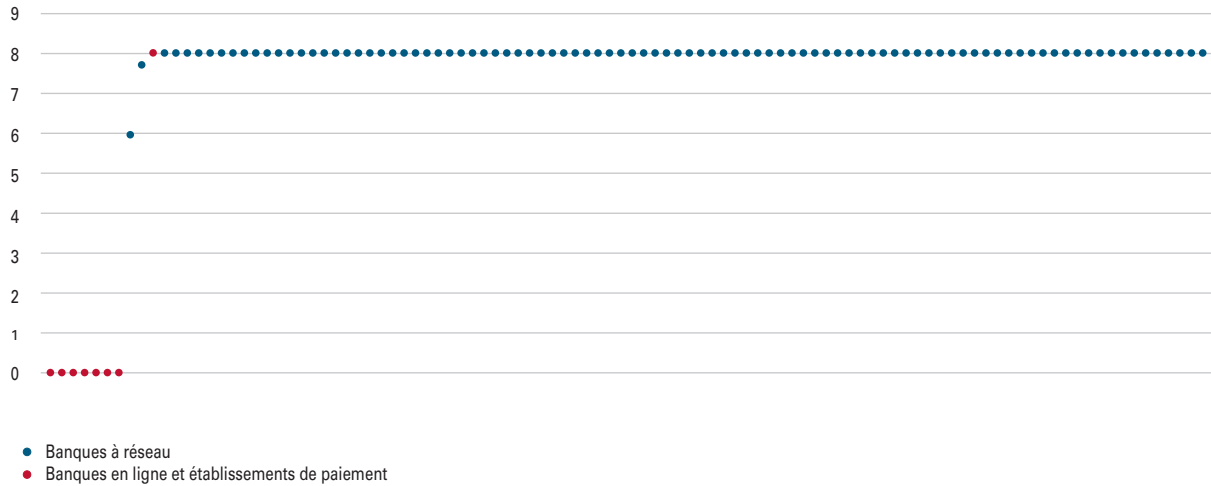
En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements bancaires (93 établissements sur 102) facture ce service 8 euros (le plafond légal). Le prix minimum hors gratuité s'élève à 6 euros (un établissement).

Plafond mensuel des commissions d'intervention

En ce qui concerne le plafond mensuel des commissions d'intervention, **au 1^{er} avril 2026**, tous les établissements facturant les commissions d'intervention (95 établissements sur 103)

G5 Commission d'intervention au 1^{er} avril 2026 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

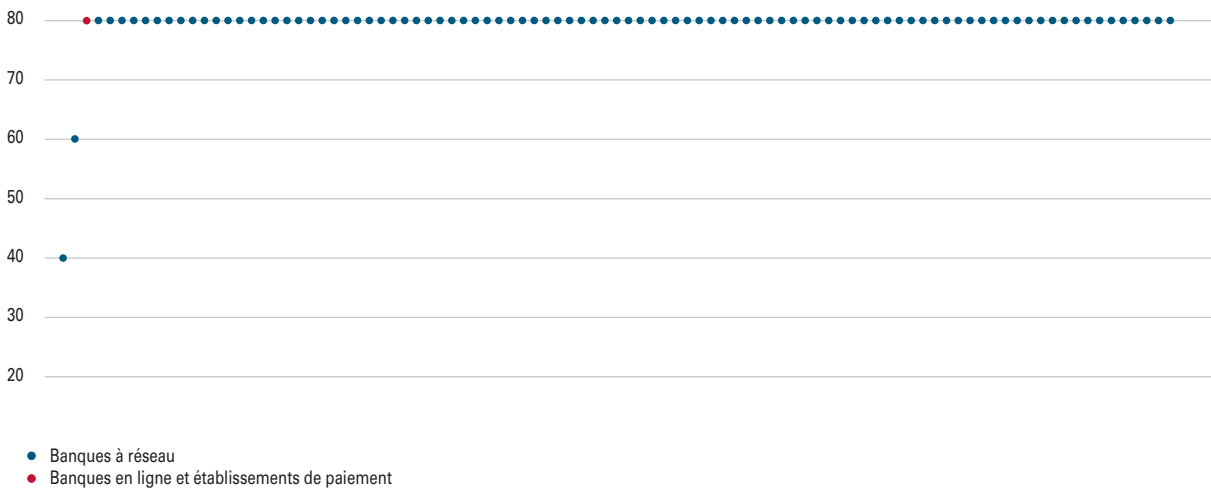
affichent un tarif calé au plafond légal de 80 euros hormis 2 établissements appliquant respectivement un plafond mensuel de 30 euros et 60 euros.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, la moyenne pondérée du plafond mensuel des commissions d'intervention est passée de

79,50 euros à 79,63 euros soit une hausse de 0,13 euro (+ 0,16 %). Cette évolution n'est due qu'à un seul établissement régional qui appliquait

G6 Commission d'intervention au 1^{er} avril 2026 – plafond mensuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

G7 Commission d'intervention au 1^{er} avril 2026 – plafond journalier

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

un plafond de 40 euros et qui s'est calé sur le plafond légal.

En termes de dispersion, parmi les 95 établissements qui facturent les commissions d'intervention, 93 établissements affichent un plafond de 80 euros.

Plafond journalier des commissions d'intervention

Au 1^{er} avril 2026, 35 établissements, dont 33 appartiennent au même groupe mutualiste, affichent un plafond journalier des commissions d'intervention. Ils étaient 31 au 31 décembre 2025. Cette pratique progresse. En effet, au 31 décembre 2017, seuls 14 établissements affichaient un tel plafond.

Entre le 31 décembre 2026 et le 1^{er} avril 2026, la moyenne pondérée du plafond journalier des commissions

d'intervention a baissé de 0,76 euro passant de 18,52 euros à 17,76 euros (- 4,10 %). Entre ces deux dates, 4 nouveaux établissements ont affiché un plafond journalier et se sont positionnés à 8 euros et 2 établissements ont baissé leur plafond respectif de 16 euros et 24 euros pour se positionner à 8 euros.

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, sur les 35 établissements proposant un plafond journalier sur les commissions d'intervention, 29 ont fixé ce plafond à 8 euros.

Virement (cas d'un virement occasionnel)

Virements par internet

Au 1^{er} avril 2026, 102 établissements, soit la totalité du panel, affichent la gratuité du virement occasionnel

par internet, qu'il soit classique ou instantané.

L'établissement régional de petite taille qui facturait ce type de virement (0,30 euro) au 31 décembre 2025 est passé à la gratuité.

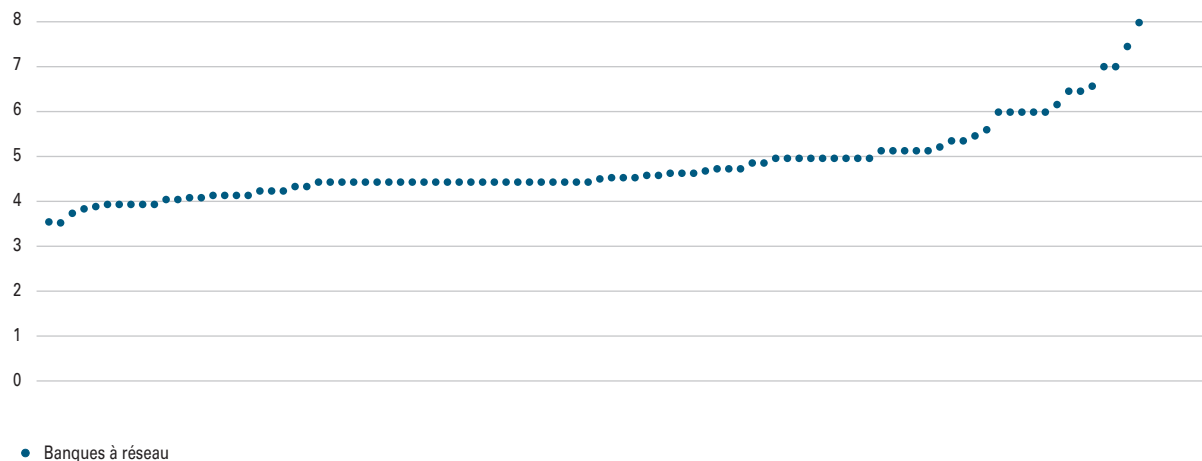
Virements en agence

En ce qui concerne les virements SEPA réalisés en agence, **au 1^{er} avril 2026**, aucune banque à réseau ne propose la gratuité, les 8 banques en ligne et établissements de paiement n'affichant naturellement pas ce tarif.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le prix moyen pondéré d'un virement en agence a augmenté de 0,27 euro passant de 5,03 euros à 5,30 euros (+ 5,37 %). Entre ces deux dates, 42 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 52 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre

G8 Virement occasionnel externe SEPA en agence au 1^{er} avril 2026 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

0,05 euro et 2,50 euros et se déclinent comme suit :

- 26 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,05 euro et 0,25 euro (de 1,11 % à 5,88 %);
- 19 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,30 euro et 0,50 euro (de 4,84 % à 10 %);
- 7 établissements dont une banque nationale de taille importante ont opéré des hausses comprises entre 1 euro et 2,50 euros (de 20 % à 55,56 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des banques à réseau (71 établissements sur 94) facture ce service entre 3,60 euros et 5 euros. Le prix minimum hors gratuité s'élève à 3,60 euros (deux établissements) et le prix maximum à 8 euros (un établissement).

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA et frais par paiement d'un prélèvement SEPA)

Deux types de tarifs sont suivis dans les DIT pour les prélèvements : le prix de la mise en place de l'autorisation de prélèvement et la tarification unitaire de chaque prélèvement.

Concernant le prix unitaire de chaque prélèvement, tous les établissements offrent ce service gratuitement depuis 2013.

Concernant la mise en place des prélèvements, les points suivants sont à souligner.

Au 1^{er} avril 2026, 93 établissements pratiquent la gratuité et 9 établissements régionaux issus de deux groupes mutualistes différents facturent la mise

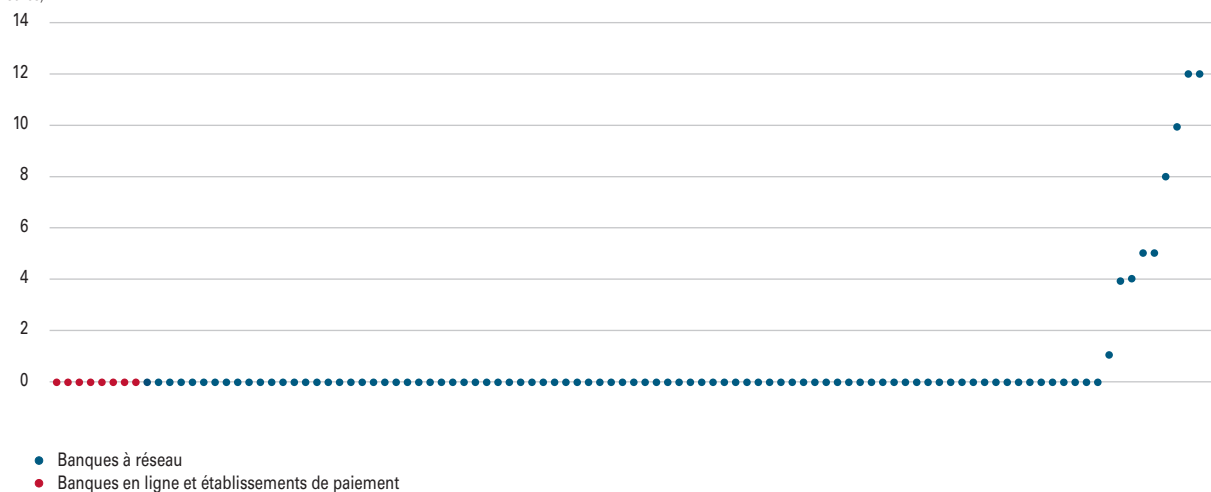
en place des prélèvements. Toutefois, ces 9 établissements facturent cet acte uniquement si le créancier n'est pas un créancier public ou assimilé. La liste des créanciers en question peut varier d'un établissement à l'autre.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le tarif moyen pondéré de la mise en place d'un mandat de prélèvement a baissé de 0,01 euro passant de 0,14 euro à 0,13 euro (- 7,14 %). Entre ces deux dates, un établissement est passé à la gratuité et deux établissements ont baissé leur tarif de 0,85 euro et 2 euros. Les 7 autres établissements facturant cet acte n'ont pas modifié leur tarif.

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, hormis les 93 cas de gratuité de ce service, le prix minimum s'élève à 1 euro (1 établissement) et le prix maximum à 12 euros (2 établissements régionaux de taille modeste).

G09 Frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA au 1^{er} avril 2026 – coût unitaire

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Parmi les 98 établissements qui proposent une carte à débit immédiat et une carte à débit différé, 77 la proposent au même prix, 3 facturent la carte à débit immédiat à un tarif inférieur à celui de la carte à débit différé et 18 la facturent à un tarif supérieur.

La situation a évolué depuis le 31 décembre 2017. À cette date, sur ces mêmes 98 établissements, 34 proposaient les deux types de carte au même prix, 61 facturaient la carte à débit immédiat à un tarif inférieur à celui de la carte à débit différé et 3 la facturaient à un tarif supérieur.

Sur les 102 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit immédiat et 4 banques en ligne

et établissements de paiement n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 4 banques dont 3 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces 4 établissements, 3 indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et un n'en indique pas.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit immédiat a augmenté de 0,70 euro passant de 43,91 euros par an à 44,61 euros par an (+ 1,59%). Entre ces deux dates et sur les 94 établissements facturant ce service, 36 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 58 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,40 euro et 3 euros par an et se déclinent comme suit :

- 26 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,40 euro et 1 euro (de 0,82 % à 2,17 %);

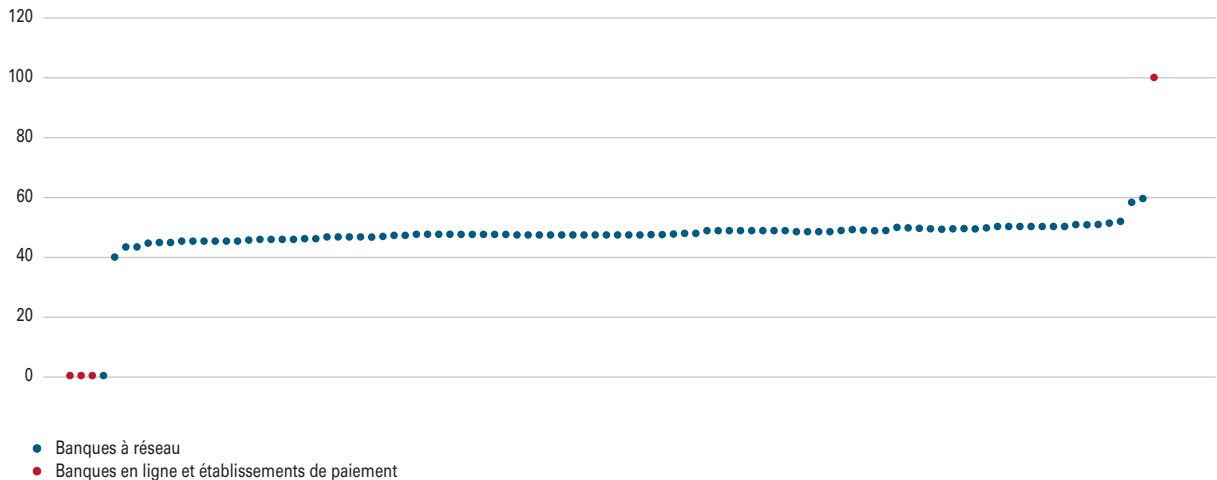
- 29 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,10 euros et 2 euros (de 2,20 % à 4,44 %);

- 3 établissements ont opéré des hausses comprises entre 2,50 euros et 3 euros (de 5,21 % à 6,38 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 39 euros et 61 euros par an. Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 39 euros (un établissement) et le prix annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

G10 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) au 1^{er} avril 2026 – coût annuel

(en euros)



Source : Sémaphore Conseil.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Au 1^{er} avril 2026 et pour la quatrième année consécutive, la moyenne pondérée de la cotisation annuelle d'une carte de paiement internationale à débit différé (44,53 euros) est quasiment identique à celle d'une carte de paiement internationale à débit immédiat (44,61 euros). 78,6 % des établissements du panel de l'OTB proposent désormais un prix identique pour ces deux types de carte.

Au 1^{er} avril 2026, sur les 102 établissements du panel, 98 établissements proposent une carte de paiement internationale à débit différé et 4 banques en ligne et établissements de paiement n'en proposent pas. Parmi ces 98 établissements, 4 banques dont 3 banques en ligne proposent la gratuité. Sur ces

4 établissements et comme cela a été constaté sur les cartes à débit immédiat, 3 indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et un n'en indique pas.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement internationale à débit différé a augmenté de 0,69 euro passant de 43,84 euros à 44,53 euros par an (+ 1,57 %). Entre ces deux dates, sur les 94 établissements du panel facturant ce service, 37 n'ont pas modifié leur tarif et 57 l'ont augmenté, soit un constat quasi analogue à celui fait sur le segment des cartes de paiement à débit immédiat. Les hausses oscillent entre 0,50 euro et 3 euros par an et se déclinent comme suit :

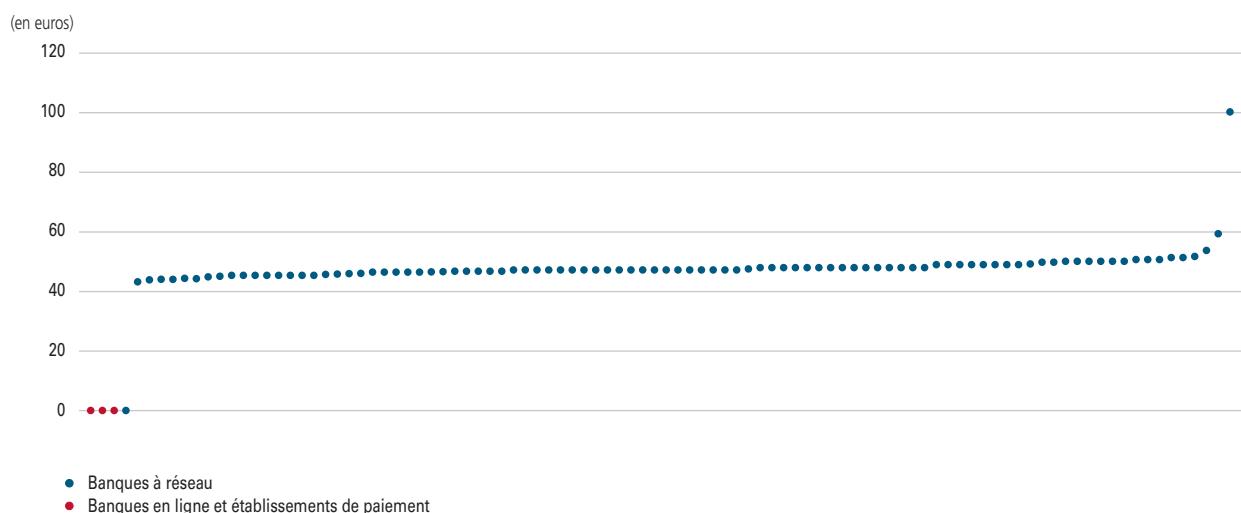
- 27 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,50 euro et 1 euro (de 1 % à 2,13 %);

- 29 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,10 euros et 2 euros (de 2,20 % à 4,49 %);

- 1 établissement a opéré une hausse de 3 euros (6,38 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, toutes les banques à réseau, sauf une qui propose la gratuité, facturent ce service entre 43,65 euros et 61 euros par an. Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 43,65 euros (un établissement) et le prix annuel maximum à 100 euros (une banque en ligne).

G11 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) au 1^{er} avril 2026 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation systématique)

Au 1^{er} avril 2026, les 102 établissements du panel proposent une carte de paiement à autorisation systématique. 9 établissements, dont 8 banques en ligne et établissements de paiement, proposent la gratuité de cette carte. Sur les 9 établissements, un établissement réserve cette carte aux clients « droit au compte » ou ayant souscrit l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière, 3 établissements indiquent des conditions de gratuité liées à un niveau minimum d'utilisation mensuelle de la carte et 5 n'en indiquent pas.

Parmi les 5 établissements qui proposent la carte de paiement internationale à autorisation systématique gratuitement et sans conditions,

deux établissements, nouvellement introduits dans le panel de l'OTB, facturent des frais de livraison lors de la commande de la carte et de son renouvellement. Ils s'élèvent respectivement à 7,99 euros¹² et à 10 euros.

À cette date, deux types de carte cohabitent dans le panel :

- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation systématique ;
- la carte Visa Classic ou Mastercard à autorisation quasi-systématique.

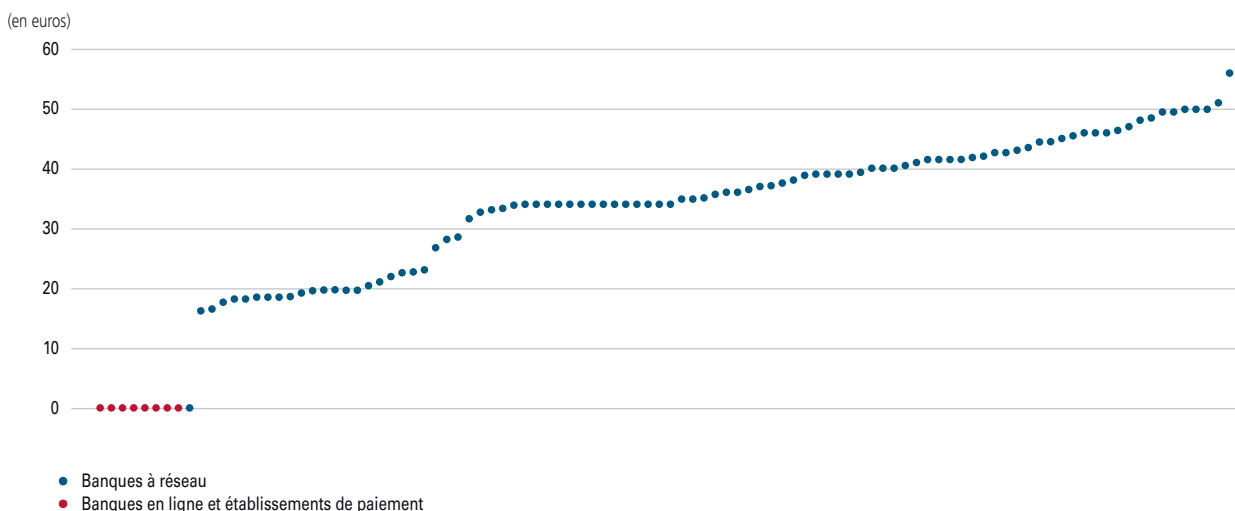
Au sein d'un réseau mutualiste, deux cartes à autorisation systématique sont proposées. La première ne comporte ni garanties d'assistance ni assurances, contrairement à la seconde qui en inclut. Elle prévoit également des plafonds de paiement et de retrait plus restreints que la seconde. La cotisation annuelle de la première carte varie entre

16 euros et 28 euros, tandis que celle de la seconde se situe entre 34,20 euros et 43,60 euros. Le type de carte mentionné dans le document d'information tarifaire (DIT) varie selon les établissements régionaux de ce réseau.

Deux autres réseaux mutualistes proposent quant à eux une carte à autorisation systématique et une carte à autorisation quasi-systématique, dont les cotisations sont généralement similaires, voire identiques. Dans ces deux réseaux, la carte à autorisation systématique est réservée aux clients bénéficiant des services bancaires de base ou de l'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière. Là encore, le type de carte mentionné sur le DIT diffère selon les établissements régionaux concernés.

¹² Frais de livraison standard susceptibles de varier en fonction du lieu de livraison de la carte.

G12 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) au 1^{er} avril 2026 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

L'analyse suivante se base sur la carte présentée sur le DIT par l'établissement quel que soit son type.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, la moyenne pondérée de la cotisation de la carte de paiement à autorisation systématique a augmenté de 0,44 euro passant de 28,58 euros à 29,02 euros par an (+ 1,54 %). Entre ces deux dates et sur les 93 établissements du panel facturant ce service, 44 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 49 l'ont augmenté. Les hausses oscillent entre 0,36 euro et 3 euros par an et se déclinent comme suit :

- 34 établissements ont opéré des hausses comprises entre 0,36 euro et 1 euro (de 1 % à 5,88 %) ;
- 14 établissements ont opéré des hausses comprises entre 1,20 euros et 2,25 euros (de 3,05 % à 9,52 %) ;

- 1 établissement a opéré une hausse de 3 euros (8,57 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements qui facture ce service le tarifie entre 16 euros et 51 euros (92 établissements sur 93). Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 16 euros (un établissement) et le prix annuel maximum s'élève à 56 euros (un établissement).

Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)¹³

Nombre de retraits gratuits par mois

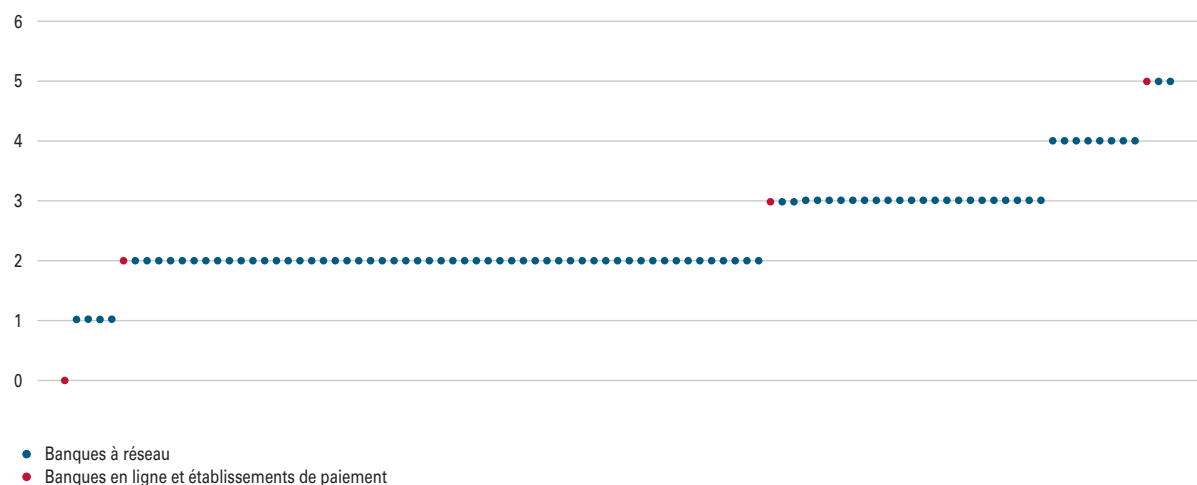
Au 1^{er} avril 2026, 8 établissements (dont 4 banques en ligne) proposent

la gratuité de tous les retraits quel que soit leur nombre et quel que soit le réseau de distributeurs automatiques utilisé.

90 établissements pratiquent la gratuité des retraits en euros aux DAB de l'établissement teneur de compte et aux DAB des autres entités régionales des groupes mutualistes pour les établissements régionaux. En revanche, les retraits en euros aux DAB d'un autre établissement (dénommés retraits déplacés) sont facturés après un certain nombre de retraits gratuits par mois.

¹³ Bon nombre d'établissements proposent des conditions spécifiques pour les retraits d'espèces sur leurs cartes de paiement à autorisation systématique et sur leurs cartes de paiement plus haut de gamme (Visa Premier/Gold Mastercard et Infinite/Platinum) qui ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Ce dernier ne s'attache qu'à analyser les conditions proposées aux cartes dédiées au grand public (Visa Classique/Mastercard Standard).

G13 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 1^{er} avril 2026 – nombre de retraits déplacés gratuits



Source : Sémaphore Conseil.

4 banques en ligne et établissements de paiement ne disposent pas de leur propre réseau de distributeurs automatiques. Parmi eux, trois établissements proposent entre 2 et 5 retraits gratuits par mois quel que soit le réseau de DAB utilisé puis facturent les suivants et un établissement facture tous les retraits au DAB. Il permet néanmoins de réaliser gratuitement 3 retraits par mois au sein de points privatifs d'accès aux espèces.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le nombre moyen pondéré de retraits déplacés¹⁴ gratuits par mois s'est réduit de 2,71 à 2,57. Entre ces deux dates, sur les 90 établissements qui appliquent une gratuité limitée des retraits déplacés, 78 établissements n'ont pas modifié leur nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 12 établissements ont baissé ce nombre. Sur ces

12 établissements, 3 établissements ont supprimé 2 retraits déplacés gratuits par mois et 9 établissements ont supprimé 1 retrait déplacé gratuit par mois.

Les 4 banques en ligne et établissements de paiement qui ne disposent pas de leur propre réseau de DAB n'ont pas modifié leur nombre de retraits gratuits par mois.

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements du panel qui offre un nombre limité de retraits déplacés⁶ gratuits, propose entre 2 et 4 retraits gratuits par mois (86 établissements sur 94). Pour 90 établissements, seuls les retraits déplacés sont concernés et pour 4 établissements tous les retraits sont concernés. 8 établissements ne figurant pas sur ce nuage de points offrent la gratuité illimitée.

Prix moyen du premier retrait payant

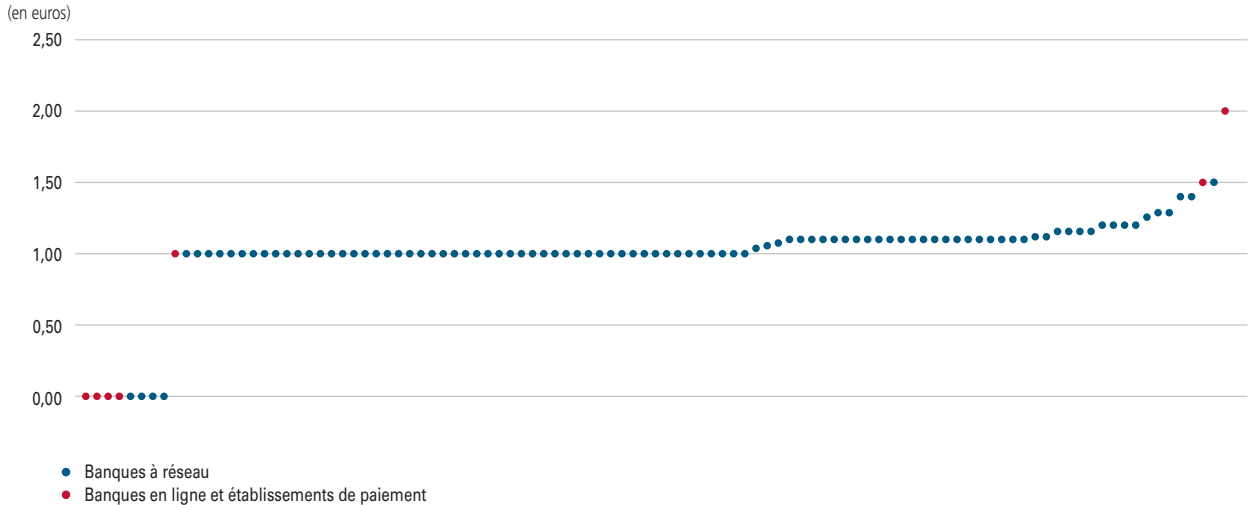
Au 1^{er} avril 2026, 8 établissements ne facturent aucun retrait.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, le prix moyen pondéré du premier retrait payant a augmenté de 0,01 euro passant de 1 euro à 1,01 euros (+ 1%). Entre ces deux dates, sur les 90 établissements qui facturent les retraits déplacés, 78 établissements n'ont pas modifié leur tarif et 12 l'ont augmenté. Les augmentations oscillent entre 0,01 euro et 0,50 euro et se déclinent comme suit :

- 8 établissements régionaux ont opéré des hausses comprises entre

¹⁴ Tous les retraits sont concernés dans 4 établissements du panel.

G14 Retrait d'espèces (cas de retrait en euros dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) au 1^{er} avril 2026 – coût unitaire du premier retrait payant



Source : Sémaphore Conseil.

0,01 euro et 0,05 euro (de 0,95 % à 5 %);

- 2 établissements régionaux ont opéré une hausse de 0,10 euro (+ 10 %);
- 1 banque nationale de taille importante a opéré une hausse de 0,20 euro (+ 20 %);
- 1 établissement régional est passé de 0,50 euro à 1 euro.

Les 4 établissements qui facturent les retraits quel que soit le DAB utilisé n'ont pas modifié leur tarif.

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements qui tarifie les retraits, les facture entre 1 euro et 1,50 euros (93 établissements sur 94). Le prix minimum hors gratuité d'un retrait

s'élève à 1 euro (51 établissements) et le prix maximum d'un retrait s'élève à 2 euros (un établissement). Pour 90 établissements, seuls les retraits déplacés sont concernés et pour 4 établissements tous les retraits sont concernés.

Couple « prix du retrait/nombre de retraits gratuits »

Au 1^{er} avril 2026, 8 établissements (dont 4 banques en ligne) proposent une gratuité des retraits quel que soit leur nombre.

Entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, sur les 90 établissements qui proposent une gratuité limitée des retraits déplacés, 68 établissements n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits déplacés gratuits par mois et 22 établissements ont modifié le prix

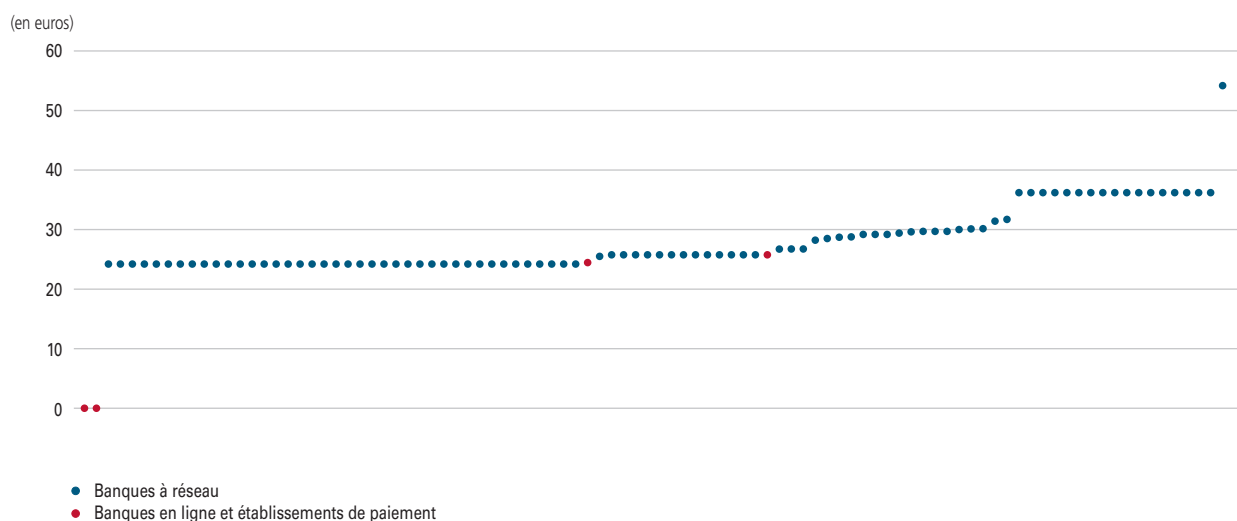
du retrait unitaire et/ou le nombre de retraits déplacés gratuits par mois. Parmi eux, 2 ont modifié le prix du retrait et le nombre de retraits déplacés gratuits par mois, 10 ont modifié uniquement le prix du retrait et 10 ont modifié uniquement le nombre de retraits déplacés gratuits par mois.

Les 4 établissements qui ne disposent pas de leur propre réseau de DAB n'ont modifié ni le prix du retrait unitaire ni le nombre de retraits gratuits par mois.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Au 1^{er} avril 2026, sur les 102 établissements du panel, 97 établissements proposent une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement. 4 banques en ligne et établissements

G15 Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement au 1^{er} avril 2026 – coût annuel



Source : Sémaphore Conseil.

de paiement ainsi qu'un établissement national de taille modeste ne proposent pas ce service.

Au 1^{er} avril 2026, sur les 97 établissements proposant l'assurance perte ou vol des moyens de paiement, 2 banques en ligne proposent la gratuité de cette assurance.

Entre 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026, la cotisation annuelle moyenne pondérée de l'assurance perte ou vol des moyens de paiement est quasi stable puisqu'elle a augmenté de 0,01 euro passant de 25,60 euros à 25,61 euros (+ 0,04 %). Entre ces deux dates et sur les 95 établissements facturant cette assurance, 91 n'ont pas modifié leur tarif, 1 l'a baissé de 0,60 euro (-2,44 %) et 3 l'ont augmenté de 0,60 euro (de + 1,92 % à + 2,50 %).

En termes de dispersion, au 1^{er} avril 2026, la majorité des établissements bancaires qui tarifie ce service le facture entre 24 euros et 36 euros (94 établissements sur 95). Le prix annuel minimum hors gratuité s'élève à 24 euros (37 établissements) et le prix annuel maximum à 54 euros (un établissement).

1.3 Évolution de la cotisation à une offre groupée de services (OGS)

La variété des contenus des offres groupées de services (OGS) d'un établissement à l'autre indiquées dans les documents d'information tarifaire (DIT), ne permet pas de réaliser de comparaison tarifaire. Il convient de noter que l'évolution du prix des OGS sera difficile à appréhender dans le temps. Ces offres peuvent être de différentes typologies en fonction des banques et leur contenu est susceptible d'évoluer au fil du temps, pour s'adapter aux besoins des clients. De ce fait, le recours à une moyenne pondérée serait un indicateur inadapté pour suivre l'évolution du tarif des OGS, marquant une différence avec l'analyse sur les autres produits et services présentés dans les (DIT).

C'est pourquoi, l'OTB a décidé de créer un indice bâti à partir d'un panel de 15 établissements, représentant neuf réseaux bancaires (Banque populaire, BNP Paribas, Caisse d'épargne, CIC, Crédit mutuel, Crédit agricole, La Banque Postale, LCL et Société générale). Le choix s'est porté sur un panel restreint.

L'analyse reflète les conditions tarifaires affichées par les établissements indépendamment des volumes de souscription ou de détention des OGS.

Pour chacun d'eux, le prix de l'OGS la plus commercialisée, tel que présenté dans le DIT, a été retenu.

Les prix de ces offres ont ensuite été équipondérés par groupe bancaire.

Pour les groupes mutualistes dont plusieurs établissements ont été retenus, les établissements sont eux aussi équipondérés pour calculer la moyenne du groupe. Par exemple, un coefficient de 1/3 est appliqué à chaque OGS si trois établissements régionaux d'un même réseau sont sélectionnés.

Par ailleurs, contrairement aux autres produits et services du DIT, l'évolution des prix des OGS n'est pas calculée **entre le 31 décembre 2025 et le 1^{er} avril 2026**. En adéquation avec les principes de construction d'un indice, elle est mesurée en glissement annuel. Le 1^{er} avril 2025 constitue à cet égard la date de référence de l'indice.

Sur cette base, **entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026**, les prix des OGS du panel représentatif ont augmenté de 2,37 %, les contenus des offres retenues étant restés stables sur cette période.



2

L'offre spécifique à destination des populations en situation de fragilité financière

2.1	Historique de la mise en place de l'OCF	30
2.2	Rappel des dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière	31
2.3	La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière	32

Créées en novembre 2014, les offres spécifiques à destination de la clientèle en situation de fragilité financière (OCF) ont fait l'objet de nombreuses évolutions ces dernières années.

2.1 Historique de la mise en place de l'OCF

2005 : Engagement pris par les banques, dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), de proposer, en priorité aux consommateurs privés de chéquier, une gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA), d'un montant modéré, comprenant au minimum l'accès au virement, au prélèvement, au titre interbancaire de paiement, ainsi qu'une carte de paiement à autorisation systématique.

30 juin 2011 : Engagement des banques, suite aux travaux du CCSF consécutifs à la publication du rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires, à respecter les critères suivants pour les GPA :

- intégration d'un nombre minimal d'alertes sur le niveau du solde ;
- intégration d'un tarif limité pour les frais d'incidents ;
- intégration d'un plafonnement du nombre d'occurrences, par jour et/ou par mois, des frais d'incidents ;
- promotion des offres de manière appropriée auprès des clients concernés.

2013 : Plafonnement par la loi de régulation bancaire et financière de 2013 des commissions d'intervention pour les clientèles en situation de fragilité financière et souscrivant à une offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident de paiement. Un décret (codifié à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier) fixe les plafonds, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 4 euros par opération et 20 euros par mois.

2014 : Décret définissant le contenu des offres devant ainsi être proposées par les banques à leurs clients en situation de fragilité financière, pour un montant maximal de 3 euros par mois. L'offre spécifique comprend les dix services suivants au minimum :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique ;
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ;
- quatre virements mensuels SEPA (Single Euro Payments Area), dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
- deux chèques de banque par mois ;
- un moyen de consultation du compte à distance, ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ;

- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ;
- la fourniture de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention (4 euros par opération et 20 euros par mois) ;
- un changement d'adresse une fois par an.

L'appréciation de la situation de fragilité des personnes par les établissements est encadrée puisque les établissements teneurs de comptes doivent apprécier cette situation à partir des critères cumulatifs définis par le décret codifié à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier :

- l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement, ainsi que leur caractère répété, constaté pendant trois mois consécutifs ;
- le montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, l'établissement peut également prendre en compte les éléments dont il aurait connaissance et qu'il estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

Selon ce même article, sont également considérées en situation de fragilité financière les personnes au nom desquelles un chèque impayé est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement

de chèques (le fichier central des chèques ou FCC), et les débiteurs dont le dossier déposé à la Banque de France au regard de leur situation de surendettement a été déclaré recevable par la commission de surendettement.

Ces dispositions ont conduit à simplifier et clarifier l'offre tarifaire, la plupart des établissements ayant fait évoluer leur GPA en l'alignant sur le contenu de cette offre spécifique pour ne pas avoir à gérer deux produits presque identiques. Les offres spécifiques (OCF) se sont substituées progressivement aux GPA à compter de 2015.

2.2 Rappel des dernières avancées en faveur des populations en situation de fragilité financière

2019 : À la suite d'échanges entre les pouvoirs publics et la profession bancaire, de nouvelles dispositions ont été mises en place en faveur des particuliers en situation de fragilité financière en 2019 :

- le plafonnement des frais d'incidents bancaires et d'irrégularités de fonctionnement de compte pour les clients détectés comme étant en situation de fragilité financière ayant souscrit l'offre spécifique (avec comme montants souhaités par le Ministre : 20 euros par mois et 200 euros par an) et également pour les clients en situation de fragilité financière n'ayant pas souscrit l'offre spécifique (avec comme montants souhaités par le Ministre : 25 euros par mois). Ce plafonnement

s'applique à 9 dénominations de frais d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement du compte¹⁵ :

- les commissions d'intervention,
- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,
- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision,
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision,
- les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision,
- les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques,
- les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire,
- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.

Conformément à la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement adoptée par la profession bancaire et homologuée par arrêté du 16 septembre 2020, tout nouveau frais créé par un établissement et relatifs aux incidents de paiement et irrégularités de fonctionnement du compte est intégré dans le plafonnement global. À noter que les autres frais, ne relevant pas de cette catégorie, ne sont pas inclus dans ce plafonnement (à titre d'exemple les frais de saisies sur compte bancaire) ;

- la publication par les banques de leurs critères retenus pour la détection des clients en situation de fragilité financière.

2020 : À l'issue de nouvelles discussions entre les établissements de crédit et les associations de consommateurs en 2020, de nouveaux critères d'éligibilité aux offres destinées aux populations en situation de fragilité financière ont été définis par décret du 20 juillet 2020 (entrant en vigueur au 1^{er} novembre 2020) :

- le nombre d'incidents de paiement sur un mois constitue désormais un critère de fragilité financière : la présence de cinq irrégularités ou incidents au cours d'un même mois sur le compte d'un client, cumulé au montant des ressources créditées sur ce compte, vient compléter le critère lié à l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs (d'après l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier). Dans ce cas, le statut de « client fragile » sera désormais maintenu, à minima pendant trois mois, le client devant alors bénéficier d'un plafonnement de ses frais d'incidents sur cette période. Cette précision visait à permettre une détection encore plus large et harmonisée des situations de fragilité financière par les établissements de crédit ;

- les personnes surendettées qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation de surendettement sont également considérées comme financièrement fragiles pendant toute

¹⁵ Article 3 bis a) de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorffid/JORFTEXT000042344998>

Chapitre 2

la durée de leur inscription à ce titre au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) :

À la suite de ces mesures de 2019 et 2020, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été révisée et a été homologuée par arrêté du 16 septembre 2020.

13 septembre 2022 : le ministre en charge de l'Économie, M. Bruno Le Maire, a exprimé « une attente forte de voir ramener l'offre clientèle fragile de 3 euros à 1 euro par mois ». La majorité des banques françaises a ainsi abaissé le tarif de cette offre à 1 euro par mois. En outre, de nombreuses banques appliquent des plafonnements des frais d'incidents bancaires moindres que ceux imposés par la réglementation, ou même exonèrent totalement de ces frais leurs clients titulaires de l'offre.

3 avril 2024 : le président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB),

M. François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France a annoncé que « l'ensemble des établissements bancaires, membres de l'Observatoire, qui appliquaient jusqu'ici un seuil fixe en euro pour l'appréciation du montant des ressources créditées en compte l'ont revalorisé ou s'engagent à le faire d'ici à l'été, ce afin de tenir compte de l'inflation intervenue ces dernières années. La plupart de ces établissements ont par ailleurs décidé d'appliquer, à compter de cette échéance, une formule de calcul basée sur un indicateur lui-même indexé (tel que le SMIC, le RSA, le seuil de pauvreté, etc.). »

Enfin, l'ensemble des banques membres de l'OIB se sont engagées à répondre favorablement à la demande d'un client s'estimant en situation de fragilité financière, de pouvoir bénéficier de l'OCF, même si le client ne répond pas aux critères de détection de la fragilité financière. Cet engagement a été rappelé dans les rapports annuels de l'OIB publiés en 2023 puis 2024.

Ces avancées réglementaires et conventionnelles prennent également en compte l'action des associations de consommateurs et des associations de lutte contre l'exclusion. Ces organisations ont contribué à sensibiliser les pouvoirs publics aux difficultés rencontrées par certaines personnes en situation de fragilité financière et à formuler des propositions visant à renforcer l'inclusion bancaire.

2.3 La cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière

Entre le 31 décembre 2024 et le 1^{er} avril 2026, aucun établissement du panel n'a modifié la cotisation annuelle de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière. Les évolutions présentées

T3 Évolutions tarifaires de la cotisation annuelle – offres spécifiques, toutes banques

(coût en euros ; tendance en %)

	31 déc. 2024	31 déc. 2025	1 ^{er} avril 2026	Tendance 31 déc. 2024 - 31 déc. 2025	Tendance 31 déc. 2025 - 1 ^{er} avril 2026	Tendance 31 déc. 2023 - 1 ^{er} avril 2026
Moyenne des cotisations annuelles en offre spécifique	11,38	11,26	11,26	- 1,05	0,00	- 1,05
Cotisation annuelle minimale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cotisation annuelle maximale	36,00	36,00	36,00	0,00	0,00	0,00
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est supérieure à la moyenne de plus de 10 %	2	1	1	↓	=	↓
Nombre de banques dont la cotisation annuelle est inférieure à la moyenne de plus de 10 %	9	8	8	↓	=	↓

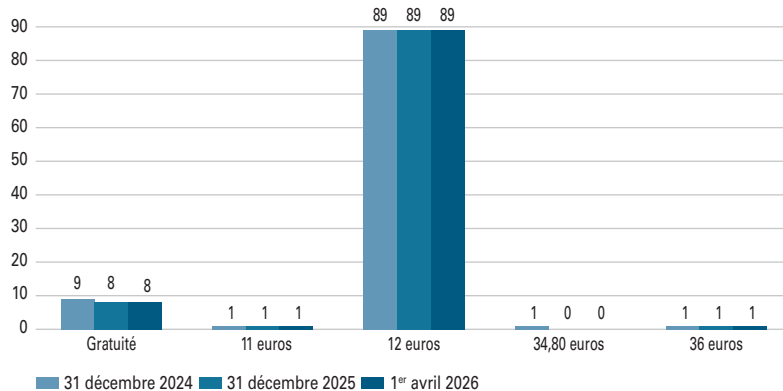
Source : Sémaphore Conseil.

entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 résultent uniquement de la disparition d'Orange Bank et de Ma French Bank du panel de l'OTB, ces banques en ligne ayant cessé leurs activités.

Au 1^{er} avril 2026 et au 31 décembre 2025, sur les 99 établissements du panel proposant une offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière ¹⁶ :

- 8 établissements dont 4 banques en ligne et 4 banques à réseau proposent la gratuité ;
- 89 établissements appliquent un tarif annuel de 12 euros ;
- 2 établissements nationaux de petite taille appliquent respectivement un tarif de 11 euros et de 36 euros ;
- la cotisation moyenne annuelle s'élève à 11,26 euros ;
- la cotisation annuelle maximale s'élève à 36 euros (un établissement).

G16 Offres spécifiques : nombre d'établissements par tranche de cotisation annuelle au 1^{er} avril 2026



Source : Sémaphore Conseil.

*

**

Au total, on constate au cours des années 2024, 2025 et 2026, une stabilisation du prix de l'OCF, la quasi-totalité des établissements facturant cette offre au maximum 12 euros par an (98 établissements sur 99).

16 Alinéa 2 de l'article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier, « Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident ».

3

Les frais bancaires de succession

3.1	Contexte	36
3.2	Méthodologie	37
3.3	Les cas de gratuité	37
3.4	Prix proportionnel appliqué	39
3.5	Les minimums de facturation	39
3.6	Les maximums de facturation	39
3.7	Les frais annexes aux frais de gestion de la succession et le règlement de factures	40

Le présent chapitre a été rédigé avant la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2026, qui a validé le principe du plafonnement des frais bancaires de succession, tout en censurant les dispositions prévoyant leur gratuité automatique dans certains cas. Les résultats du présent chapitre s'apprécient donc au regard du cadre législatif applicable au moment de l'étude et des obligations qui s'imposaient alors aux établissements bancaires.

3.1 Contexte

Les frais bancaires de succession correspondent aux opérations et échanges réalisés par la banque à la suite du décès d'un client ayant des comptes, des crédits ou des avoirs au sein de l'établissement. Les principales opérations effectuées par la banque à ce titre sont les suivantes :

- réception et analyse du dossier ;
- enregistrement du décès ;
- blocage des comptes individuels du défunt et des moyens de paiement ;
- transformation de compte joint éventuel en compte indivis et adaptation des moyens de paiement du compte joint survivant ;
- suppression des procurations ;
- production des arrêtés de comptes au jour du décès
- analyse des instructions du notaire ou des ayants droits ;
- clôture des comptes ;

- transmission des fonds au notaire et répartition des fonds entre les ayants droits ;
- information aux notaires ou ayants droits du traitement de l'instruction ;
- communication aux partenaires (exemple : assureurs) ;
- édition et transmission à la DGFIP (direction générale des Finances publiques de l'imprimé fiscal 2736 (« Déclaration pour cause de décès, des titres, sommes ou valeurs ») ;
- archivage du dossier.

Depuis la loi n° 2025-415 du 13 mai 2025 complétée par un décret publié au Journal officiel du 14 août 2025 et applicable depuis le 13 novembre 2025, les frais bancaires de succession sont encadrés pour les comptes de dépôt et les comptes sur livret (livret A, livret d'épargne populaire, livret de développement durable et solidaire, livret jeune, épargne logement ou plan d'épargne populaire)¹⁷.

Ces frais sont plafonnés à 1 % du montant total des soldes des comptes

et de la valorisation des produits d'épargne du défunt et ils ne peuvent pas excéder 857 euros¹⁸.

La loi prévoit trois situations dans lesquelles ces frais bancaires de succession sont totalement supprimés pour les opérations et traitements bancaires liés au décès du client :

- lorsque les comptes et produits d'épargne en question étaient détenus par une personne mineure (situation de « minorité ») ;
- lorsque le solde total des comptes et produits d'épargne du défunt est inférieur à 5 965 euros¹⁹ (situation de « modicité ») ;
- lorsque les héritiers présentent à la banque un acte de notoriété ou une attestation signée par l'ensemble d'entre eux et que les opérations liées à la succession ne témoignent pas d'une complexité manifeste (situation de « non-complexité »).

¹⁷ Ces règles ne concernent pas les produits d'épargne financière tels que l'assurance-vie, le PER, le compte-titres, le PEA, le PEA-PME, le compte PME Innovation ou le plan d'épargne avenir climat.

¹⁸ Ce montant est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac), calculée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Au 13 novembre 2025, ce plafond s'établissait à 850 euros.

¹⁹ Ce montant est également revalorisé tous les ans en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac) calculé par l'Insee. Au 13 novembre 2025, ce montant s'établissait à 5 910 euros.

Le décret du 14 août 2025 a précisé les cas de complexité manifeste :

- le défunt n'a aucun héritier mentionné au 1^o de l'article 734 du Code civil, c'est-à-dire enfants et leurs descendants ;
- un contrat de crédit immobilier souscrit par le défunt est en cours au sein de l'établissement bancaire ;
- un ou plusieurs comptes à clôturer détenus par le défunt au sein de l'établissement bancaire sont de nature professionnelle ;
- une ou des sûretés sont présentes sur un ou plusieurs des comptes ou produits d'épargne à clôturer détenus par le défunt au sein de l'établissement bancaire ;
- les opérations liées à la succession comportent un ou plusieurs éléments d'extranéité (par exemple, le domicile fiscal ou le lieu d'habitation habituel du défunt ou de l'un des héritiers est localisé à l'étranger, ou l'application totale ou partielle d'une loi étrangère est nécessaire pour les besoins du règlement de la succession).

3.2 Méthodologie

La présente analyse est basée sur les plaquettes tarifaires des établissements en vigueur au 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril 2026 et plus particulièrement sur la rubrique « Frais de succession ». L'objectif est d'analyser l'évolution des frais bancaires de succession entre la période précédant l'entrée en

vigueur de la loi et celle postérieure au 13 novembre 2025.

Le panel de l'OTB était constitué de 103 établissements au 1^{er} avril 2025 et de 102 établissements au 1^{er} avril 2026, Ma French Bank ayant cessé ses activités entre ces deux dates. Les moyennes présentées ne sont pas pondérées par le nombre de comptes des établissements bancaires.

Si la loi a défini les avoirs du défunt à prendre en compte pour le calcul des frais bancaires de succession (comptes de dépôts et comptes sur livret), ce champ pouvait auparavant varier d'un établissement à l'autre. Lorsque l'établissement appliquait des frais bancaires différents en fonction des produits détenus par le défunt, une base des avoirs similaires à celle de la loi a été retenue pour le calcul des moyennes 2025.

S'agissant de la revalorisation 2026 du montant maximum en dessous duquel aucuns frais bancaires de succession ne sont dus et du plafond des frais bancaires de succession, les montants revalorisés de 5 965 euros et de 857 euros respectivement, ont été retenus dans le calcul des moyennes 2026.

3.3 Les cas de gratuité

Au 1^{er} avril 2026, conformément à la loi, les 102 établissements du panel appliquent la gratuité des frais bancaires de succession dans les 3 cas prévus par la loi : minorité, modicité et non-complexité.

Sur les dossiers complexes, deux positionnements sont identifiés en

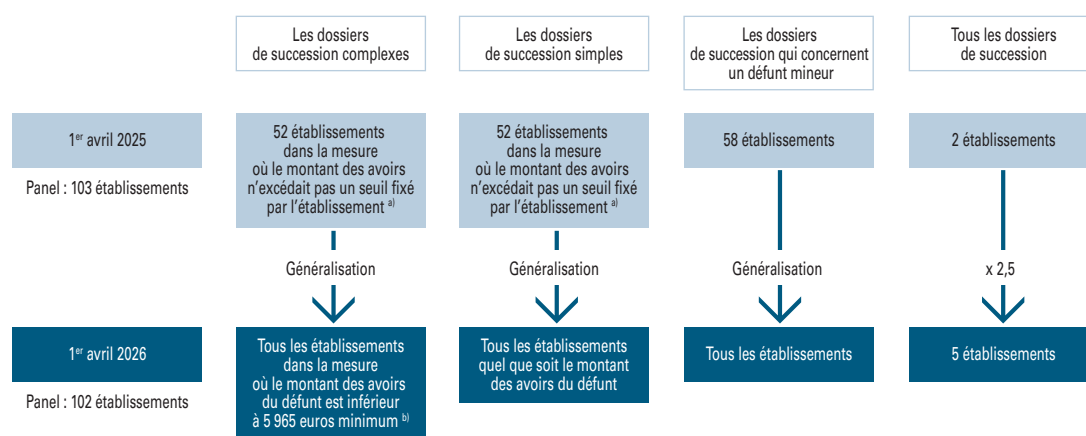
ce qui concerne la gratuité des frais bancaires de succession :

- la gratuité systématique quel que soit le montant des avoirs bancaires du défunt : elle est appliquée par 6 établissements dont 2 banques régionales appartenant au même groupe mutualiste et 4 banques en ligne et établissements de paiement. Ces établissements ne pratiquent aucune facturation dans aucune circonstance ;
- la gratuité conditionnée : elle est appliquée par 96 établissements lorsque le montant des avoirs bancaires du défunt est inférieur à 5 965 euros conformément à la loi. Parmi eux, 37 établissements se sont calés sur le montant légal de 5 965 euros et 59 établissements appliquent un seuil plus favorable que celui fixé par la loi ;
- 40 établissements appliquent la gratuité jusqu'à 6 000 euros dont 34 appartiennent à un même groupe mutualiste ;
- 19 établissements appliquent la gratuité jusqu'à 10 000 euros dont 15 appartiennent à un même groupe mutualiste.

Au 1^{er} avril 2025, 58 établissements affichaient la gratuité des frais bancaires de succession pour les défunts mineurs sur leur plaquette tarifaire. Concernant les autres dossiers, qu'ils soient simples ou complexes²⁰ :

²⁰ La distinction entre les dossiers simples et complexes a été introduite par la loi et n'existait pas auparavant.

G17 L'évolution des cas de gratuités entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026



Notes : a) 5 établissements appliquaient un seuil compris entre 200 euros et 500 euros; 13 établissements appliquaient un seuil compris entre 1 000 euros et 3 000 euros; 16 établissements appliquaient un seuil compris entre 5 000 euros et 6 000 euros; 17 établissements appliquaient un seuil de 10 000 euros; 1 banque en ligne (BoursaBank) appliquait un seuil de 25 000 euros.
b) 39 établissements appliquent un seuil de 5 965 euros euros; 39 établissements appliquent un seuil de 6 000 euros; 19 établissements appliquent un seuil de 10 000 euros.
Source : Sémaphore conseil.

- la gratuité systématique des frais bancaires de succession était appliquée quel que soit le montant des avoirs du défunt par 3 banques en ligne et établissements de paiement, acteurs proposant peu ou pas de comptes ou de livrets en dehors d'un compte de paiement ou de dépôts.

- la gratuité conditionnée était appliquée par 55 établissements lorsque les avoirs du défunt étaient inférieurs à un montant compris entre 200 euros et 25 000 euros. Dans le détail :

- 5 établissements appliquaient un seuil compris entre 200 euros et 500 euros,
- 14 établissements appliquaient un seuil compris entre 1 000 euros et 3 000 euros,
- 18 établissements appliquaient un seuil compris entre 5 000 euros et 6 000 euros,

- 17 établissements appliquaient un seuil de 10 000 euros,
- 1 banque en ligne appliquait un seuil de 25 000 euros.

Des frais bancaires de succession étaient facturés sur tous les dossiers de succession quel que soit le montant des avoirs du défunt par 45 établissements.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026, par l'application de la loi, le nombre d'établissements ne facturant pas de frais de succession ou appliquant un seuil en dessous duquel aucuns frais de succession n'est facturé est passé de 58 à 102 établissements. Le montant moyen maximum, en-dessous duquel aucuns frais de succession n'est dû, est passé de 3 470,09 euros²¹ au 1^{er} avril 2025 à 6 778,18 euros²² au 1^{er} avril 2026. En tenant compte

uniquement des 55 établissements qui appliquaient un seuil strictement supérieur à 0, ce montant est passé de 5 688,67 euros à 6 778,16 euros. Enfin, la loi a permis de généraliser la gratuité des frais bancaires de succession pour les défunts mineurs et pour les dossiers sans complexités manifestes.

21 Le calcul de cette moyenne tient compte d'un seuil de gratuité de 0 euro pour les 45 établissements qui facturaient les frais bancaires de succession quel que soit le montant des avoirs du défunt.

22 Le calcul de cette moyenne tient compte du seuil de 5 965 euros appliqué par 37 établissements, du seuil de 6 000 euros appliqué par 40 établissements et du seuil de 10 000 euros appliqué par 19 établissements.

3.4 Prix proportionnel appliqué

Au 1^{er} avril 2026, les 96 établissements qui facturent des frais bancaires de succession appliquent, comme le prévoit la loi, un prix proportionnel correspondant à 1 % du montant des avoirs bancaires²³ du défunt lorsque celui-ci est majeur, que le dossier présente une complexité manifeste ou que le montant des avoirs bancaires excède 5 965 euros.

Au 1^{er} avril 2025, sur les 100 établissements qui facturaient les frais bancaires de succession, 7 établissements appliquaient des tarifs forfaitaires (uniques ou évoluant en fonction du montant des avoirs du défunt) et 93 établissements appliquaient un tarif proportionnel au montant des avoirs du défunt. Les 93 établissements qui avaient fixé un tarif proportionnel appliquaient un prix compris entre 0,30 %²⁴ et 1,20 %. 82 établissements avaient fixé cette commission à 1 %.

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026, sur les 93 établissements qui avaient fixé un tarif proportionnel 7 établissements l'ont augmenté (de +0,05 point à 0,70 point), 80 établissements l'ont laissé inchangé, 4 établissements l'ont baissé (de -0,15 point à -0,20 point) et 2 établissements sont passés à la gratuité.

3.5 Les minimums de facturation

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, les établissements pratiquaient couramment des minimums

de facturation, parfois dès le premier euro détenu par le défunt pour le traitement bancaire du dossier de succession.

Ainsi, au 1^{er} avril 2025, un montant minimum de facturation était prévu :

- dès le premier euro détenu par le défunt par 45 établissements. Il était compris entre 34,44 euros (une banque régionale mutualiste) et 450 euros (un établissement national de taille modeste) ;
- à partir d'un seuil d'avoirs du défunt par 55 établissements²⁵. Ce minimum était compris entre 19 euros (une banque régionale mutualiste) et 250 euros (une banque en ligne).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, ces minimums de facturation ont disparu.

3.6 Les maximums de facturation

Au 1^{er} avril 2026, sur les 96 établissements du panel qui facturent les frais bancaires de succession sur les dossiers complexes, 90 établissements se sont positionnés au plafond légal de 857 euros. 6 établissements dont 4 établissements régionaux appartenant à des groupes mutualistes différents, une banque nationale et une banque en ligne, ont choisi d'appliquer un plafond compris entre 640 euros et 750 euros. Le plafond moyen s'établit à 793,96 euros.

Au 1^{er} avril 2025, sur les 100 établissements qui facturaient les frais bancaires de succession, 99 établissements

avaient fixé un plafond compris entre 50 euros et 1 500 euros et un établissement n'avait pas fixé de plafond. Le plafond moyen s'établissait à 654,97 euros. Dans le détail :

- 32 établissements avaient fixé un plafond compris entre 50 euros et 450 euros ;
- 36 établissements avaient fixé un plafond compris entre 500 euros et 820 euros ;
- 30 établissements avaient fixé un plafond compris entre 850 euros et 1 500 euros ;
- 1 établissement affichait « Nous consulter ».

Entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026, le plafond moyen a augmenté de 21,22 % passant de 654,97 euros à 793,96 euros. 61 établissements ont augmenté leur plafond, dont 58 pour s'aligner sur le plafond réglementaire (de +20 euros à +550 euros), 28 l'ont baissé (de -43 euros à -650 euros), 5 ne l'ont pas modifié et 2 l'ont nouvellement affiché.

²³ Les avoirs bancaires sont définis comme le montant total des soldes des comptes et de la valorisation des produits d'épargne du défunt mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-1-4-1 du Code monétaire et financier.

²⁴ L'établissement national de taille modeste qui affichait un tarif proportionnel de 0,30 %, affichait également un montant minimum de facturation de 450 euros.

²⁵ Dont 29 établissements appliquent un minimum supérieur au montant résultant de l'application du taux proportionnel aux avoirs du défunt.

3.7 Les frais annexes aux frais de gestion de la succession et le règlement de factures

Au 1^{er} avril 2026, les frais annexes aux frais de succession ainsi que les frais de règlement de factures ont disparu bien qu'ils ne soient pas listés dans le périmètre des frais de succession défini au paragraphe 3.1 de ce rapport.

Au 1^{er} avril 2025 :

- 70 établissements du panel facturaient des frais annuels de gestion de succession pour les successions non close au-delà d'un an²⁶. Ces tarifs oscillaient entre 30 euros et 156 euros et s'élevaient en moyenne à 79,67 euros ;
- 23 établissements du panel facturaient des frais de succession internationale. Ces frais prélevés lorsque la succession impliquait plusieurs pays (résidence à l'étranger, comptes à l'étranger ou héritiers non-résidents) oscillaient entre 75 euros et 79,55 euros dans 22 établissements²⁷ appartenant à un même groupe et s'établissaient à 250 euros dans une banque nationale ;
- 25 établissements dont 24 appartenaient au même groupe mutualiste facturaient des frais liés aux paiements de factures à la demande des ayants droits (hors pompes funèbres). Les tarifs oscillaient entre 9,50 euros et 25,96 euros et s'établissaient en moyenne à 10,63 euros ;
- 15 établissements appartenant au même groupe mutualiste cité précédemment facturaient le virement pour

le paiement de la facture aux pompes funèbres. Les tarifs oscillaient entre 3,80 euros et 9,50 euros.

De manière plus marginale, d'autres frais pouvant également être perçus par certains établissements en 2025, ont également disparu :

- frais d'ouverture de dossier : entre 10 et 52 euros ;
- transfert de fonds de succession vers une autre banque : entre 75,60 euros et 120 euros ;
- forfait pour dossier « régime matrimonial de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint » ;
- frais de succession vacante : entre 30 euros et 324,45 euros ;
- frais annuels de succession inactive : entre 27,60 euros et 30 euros.

3.8 Les simulations des frais bancaires de succession au 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril 2026²⁸

Afin d'illustrer l'impact de la loi relative aux frais bancaires de succession, des simulations ont été réalisées sur 3 types de dossiers de succession : les successions d'un défunt mineur, les successions simples et les successions complexes au regard de la loi.

Les simulations portent sur sept niveaux d'avoirs bancaires détenus par le défunt sur le périmètre de la loi

(entre 5 000 euros et 100 000 euros). Le calcul des frais bancaires de succession appliqué par chaque établissement au 1^{er} avril 2025 repose sur l'hypothèse que le défunt ne détenait que des avoirs bancaires au sens de la loi.

Les montants présentés correspondent aux moyennes des frais bancaires de succession observées au 1^{er} avril 2025 et au 1^{er} avril 2026. Les moyennes au 1^{er} avril 2025 n'intègrent pas les frais annexes présentés dans le paragraphe 3.7. L'impact de la loi est donc en réalité plus important.

*
**

Tous les établissements du panel respectent la nouvelle réglementation encadrant les frais bancaires de succession. Cette loi a instauré plusieurs mesures clés :

1. gratuité pour les successions spécifiques : la gratuité a été systématisée pour les dossiers de succession d'un défunt mineur et étendue aux successions sans complexité manifeste selon la loi ;
2. extension aux successions complexes de faible montant : les dossiers présentant une complexité

²⁶ Un nombre limité d'établissements facturait ces frais au-delà de deux ans.

²⁷ Dont 1 établissement affiche « Nous consulter »

²⁸ Ces simulations reposent sur des moyennes non pondérées par le nombre de comptes des établissements.

T4 Impact de la réforme sur les frais bancaires de succession liés au traitement du dossier bancaire de succession : évolution entre le 1^{er} avril 2025 et le 1^{er} avril 2026

(montants en euros ; part en %)

Montants des avoirs bancaires	Type de succession	Frais bancaires de succession moyens au 1 ^{er} avril 2025	Part des frais bancaires de succession moyens sur le montant des avoirs bancaires au 1 ^{er} avril 2025	Frais bancaires de succession moyens au 1 ^{er} avril 2026	Part des frais bancaires de succession moyens sur le montant des avoirs bancaires au 1 ^{er} avril 2026	Gains/pertes pour les ayants droits en % du montant des avoirs bancaires
5 000	Défunt mineur	19,90	0,40	0	-	0,40
	Simple	62,36	1,25	0	-	1,25
	Complexe	62,36	1,25	0	-	1,25
8 000	Défunt mineur	28,00	0,35	0	-	0,35
	Simple	84,11	1,05	0	-	1,05
	Complexe	84,11	1,05	59,61	0,75	0,30
10 000	Défunt mineur	32,37	0,32	0	-	0,32
	Simple	95,72	0,96	0	-	0,96
	Complexe	95,72	0,96	74,51	0,75	0,21
20 000	Défunt mineur	85,27	0,43	0	-	0,43
	Simple	202,54	1,01	0	-	1,01
	Complexe	202,54	1,01	188,24	0,94	0,07
30 000	Défunt mineur	124,53	0,42	0	-	0,42
	Simple	295,74	0,99	0	-	0,99
	Complexe	295,74	0,99	282,35	0,94	0,05
40 000	Défunt mineur	162,49	0,41	0	-	0,41
	Simple	370,43	0,93	0	-	0,93
	Complexe	370,43	0,93	376,47	0,94	- 0,01
50 000	Défunt mineur	200,00	0,40	0	-	0,40
	Simple	430,46	0,86	0	-	0,86
	Complexe	430,46	0,86	470,59	0,94	- 0,08
100 000	Défunt mineur	323,23	0,32	0	-	0,32
	Simple	630,50	0,63	0	-	0,63
	Complexe	630,50	0,63	799,68	0,80	- 0,17

Source : Sémaphore conseil.

manifeste bénéficient également de la gratuité lorsque le montant total des avoirs bancaires du défunt ne dépasse pas 6 765,31 euros en moyenne. Dans ce cadre, 59 établissements ont choisi un seuil de facturation encore plus favorable que celui de 5 965 euros fixé par le décret,

renforçant ainsi l'accessibilité et la prévisibilité des frais pour les petits patrimoines bancaires.

Dans l'ensemble, la mise en place de ce cadre légal a entraîné une baisse significative des frais bancaires, y compris pour les successions complexes de

faible montant, grâce à la généralisation de la gratuité.

Pour les successions plus importantes, l'instauration d'un plafond légal de 857 euros a conduit certains établissements à ajuster à la hausse le coût maximal facturable. Ainsi,

Chapitre 3

66 établissements ont augmenté leur tarif maximum afin de se conformer à ce plafond.

L'analyse des moyennes illustre clairement ces effets :

- pour les petites successions au sens des avoirs bancaires, les frais ont été entièrement supprimés, passant de 62,36 euros en 2025 à 0 euro en 2026 pour une succession complexe de 5 000 euros d'avoirs bancaires, traduisant le passage à la gratuité ;
- pour des successions avec des avoirs bancaires légèrement plus élevés, par exemple de 8 000 ou 10 000 euros, les frais moyens ont diminué respectivement de 29,1 % et 22,2 % ;
- en revanche, pour les montants supérieurs à 50 000 euros d'avoirs bancaires, certains établissements ont augmenté leurs frais pour atteindre le plafond légal, entraînant une hausse comprise entre 9 et 27 % selon le montant des avoirs bancaires du défunt dans son établissement.

Ces simulations ne prennent toutefois pas en compte la disparition des frais annexes, qui, pour rappel, ne sont pas listés dans le périmètre des frais de succession défini au paragraphe 3.1 de ce rapport, facturés jusqu'alors de manière distincte (frais annuels de gestion des successions non closes au-delà d'un an, frais liés au paiement de factures, etc.), ce qui laisse penser que la réduction effective du prix global payé à la banque pour la gestion du dossier de succession est encore plus importante.

4

Les constatations des Observatoires des tarifs bancaires des Instituts d'Émission d'Outre-mer (synthèse des rapports de l'IEDOM et de l'IEOM)

- 4.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2024 et 2025 45
- 4.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2024 et 2025 47

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, les Observatoires des tarifs bancaires couvrent la zone d'intervention de l'IEDOM et de l'IEOM (cf. les articles L. 721- 13 et L. 721- 23 du Code monétaire et financier).

Les Observatoires des Instituts d'émission publient semestriellement un rapport portant sur l'évolution des tarifs bancaires et les différences constatées entre les établissements ultramarins et ceux de la France hexagonale.

Des rapports annuels sont également publiés par ces Observatoires. Ceux-ci s'attachent notamment à examiner les niveaux moyens et les évolutions de 14 services issus du DIT (document d'information tarifaire) , ainsi que de 3 tarifs réglementés.

Ici ne sont présentés que des synthèses des rapports annuels outre-mer.

À des fins de lisibilité, tous les tarifs moyens pondérés ont été arrondis au franc CFP près pour l'observatoire des COM et au centime d'euro près pour l'observatoire des DCOM. Les tarifs hexagonaux n'ont pas d'arrondis afin d'assurer leur cohérence a la publication du CCSF.

Repères

- L'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (IEDOM) est chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les départements et collectivités d'Outre-mer dont la monnaie est l'euro : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises – TAAF –, non concernées par les tarifs bancaires). Ces collectivités et départements sont regroupés sous l'acronyme DCOM.
- L'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) assure le rôle de banque centrale dans les collectivités ayant pour monnaie le franc Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. Ces 3 collectivités sont regroupées sous l'acronyme COM (du Pacifique).

29 Le DIT (document d'information tarifaire) n'étant ni obligatoire ni publié dans les COM du Pacifique, la collecte se fait toujours sous format EST (extrait standard des tarifs).

Tous les rapports de ces observatoires sont disponibles sur leurs sites internet respectifs :

<https://www.iedom.fr>

<https://www.ieom.fr>



4.1 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEDOM entre 2025 et 2026

Entre avril 2025 et avril 2026, parmi les 14 services bancaires de l'extrait standard, 6 affichent une tarification moyenne pondérée en augmentation, dont 2 sont supérieures à 1,20 euro. Les hausses de tarifs sont cependant moins marquées et moins nombreuses que celles relevées en 2025. Par ailleurs, 2 tarifs moyens sont en légère baisse (variation de moins de 3 centimes), 3 demeurent gratuits sur toutes les places ultramarines, 2 sont stables et 1 tarif est non significatif.

Les points suivants sont à souligner :

- les hausses les plus prononcées concernent les frais de tenue de compte (+ 0,73 euro, soit + 2,82 %) et les cartes à débit immédiat et différé (+ 1,35 euro et + 1,26 euro, soit + 2,92 % et + 2,72 % respectivement). Les tarifs de ces 3 services sont en hausse dans toutes les DCOM ;
- contrairement aux tarifs des cartes à débit immédiat et différé, le tarif de la carte à autorisation systématique affiche une légère diminution (- 0,08 %, à 36,11 euros).

À l'instar des DCOM de la zone euro, 7 sur 14 des tarifs bancaires hexagonaux sont en hausse sur un an. Les progressions les plus importantes portent sur les mêmes tarifs (frais de tenue de compte, cartes à débit immédiat et différé). Alors qu'il reste stable en outre-mer le tarif de la carte

à autorisation systématique progresse de 1,54 % dans l'Hexagone.

En avril 2026, des écarts persistent entre les tarifs bancaires pratiqués dans l'Hexagone et les DCOM : 9 tarifs sur 14 demeurent supérieurs dans les DCOM de la zone euro à ceux de l'Hexagone. Parmi eux, 5 tarifs ont toujours des écarts supérieurs à 2 euros et 4 voient leurs écarts se creuser avec l'Hexagone (pour moins de 70 centimes). Les plus fortes augmentations portent sur les cartes à débit immédiat et différé. La cotisation à une offre d'assurance continue de diverger par rapport au tarif hexagonal en 2026. La carte à autorisation systématique constitue le seul tarif pour lequel l'écart avec l'Hexagone a diminué, mais reste plus cher en outre-mer. 4 tarifs des DCOM sont inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone, avec notamment la gratuité sur 3 tarifs.

Les 3 tarifs moyens DCOM pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire sont stables entre avril 2025 et avril 2026. En effet, leur variation de l'ordre de 1 centime est due à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) et à un établissement. Ces 3 tarifs respectent les plafonds légaux, respectivement de 30 euros, 50 euros et 20 euros, bien que des commissions d'intervention peuvent être incluses dans ces derniers.

Chapitre 4

T5 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2026 (DCOM de la zone euro)

(en euros)

	Guade- loupe	Saint- Barthéle- my	Saint- Martin	Guyane	Marti- nique	St-Pierre- et- Miquelon	La Réunion	Mayotte	DCOM	Hexagone	Écart DCOM- Hexagone
Tenue de compte (par an)	28,41	32,16	29,60	26,97	28,06	23,69	24,82	27,69	26,65	22,39	4,26
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	0,77	1,05	1,07	0,73	0,91	gratuit	0,36	0,69	0,62	0,03	0,59
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	1,69	1,43	1,76	NS	NS	2,24	1,28	1,32	1,42	1,27	0,15
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	0,28	NS	NS	NS	0,34	NS	0,28	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	48,51	49,83	48,60	48,39	48,49	47,25	46,43	46,58	47,51	44,53	2,98
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	48,51	49,83	48,60	48,39	48,49	47,25	46,43	46,58	47,51	44,61	2,90
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	34,62	37,76	37,94	36,18	37,32	42,42	36,01	36,75	36,11	29,02	7,09
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	1,03	1,16	1,12	1,01	1,03	1,03	1,01	1,00	1,02	1,01	0,01
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	4,79	4,89	4,70	5,29	4,74	4,01	4,83	4,65	4,83	5,30	- 0,47
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0,13	- 0,13
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	8,00	8,00	8,00	7,98	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	6,45	1,55
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	28,13	31,48	31,63	26,14	28,13	36,00	27,39	28,10	27,74	25,61	2,13
Frais de rejet de chèque < 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 30) ^{a)}	29,58	30,00	30,00	29,10	29,65	30,00	28,97	29,31	29,29		
Frais de rejet de chèque > 50 (le tarif maximum imposé par la loi est de 50) ^{a)}	48,60	50,00	50,00	47,07	48,85	50,00	45,81	47,32	47,30		
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 20) ^{a)}	20,00	20,00	20,00	19,94	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00		

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif, si la représentativité du service n'est pas suffisante.

a) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. La collecte étant différente en outre-mer, elle n'est pas comparée à l'Hexagone.

Source : IEDOM-IEOM.

4.2 Évolutions de l'ensemble des tarifs suivis dans la zone IEOM entre 2025 et 2026

Entre avril 2025 et avril 2026, les tarifs bancaires dans les COM du Pacifique évoluent de manière globalement modérée. Cette période est marquée par une stabilité de nombreux tarifs, dans un contexte toujours encadré par les accords tarifaires locaux.

Sur les 14 services de l'extrait standard, 6 enregistrent une hausse tarifaire. Cependant, ces hausses sont moins marquées que dans les DCOM de la zone euro.

Les situations restent toutefois contrastées selon les géographies :

- Nouvelle-Calédonie : évolutions mixtes (hausses, baisses, stabilité) ;
- Polynésie française : hausses dominantes mais dans le respect de l'accord tarifaire ;
- Wallis-et-Futuna : relative stabilité des tarifs.

Suite aux suivis des accords polynésiens et calédoniens, l'abonnement à des services de banque à distance devient gratuit en avril 2026.

Les frais de tenue de compte affichent une hausse modérée dans les COM (+ 0,7 %), nettement inférieure à celle de l'Hexagone (+ 3,72 %).

Les frais liés à la carte de paiement à débit différé et immédiat enregistrent une hausse contenue (respectivement

+ 90 F CFP et + 195 F CFP), tandis que les frais liés à la carte à autorisation systématique connaissent un repli notable (- 109 F CFP).

Au cours de l'année 2026, plusieurs tarifs bancaires deviennent, ou confirment, leur gratuité :

- gratuité généralisée des services de banque à distance ;
- virements en ligne et prélèvements gratuits dans toutes les géographies ;
- quasi-généralisation de la gratuité des frais de mise en place d'un mandat de prélèvement (seule une banque n'offre pas encore ce service) ;
- gratuité maintenue des frais de prélèvement.

Quant aux trois tarifs « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire qui concernent les frais d'incidents (rejets de chèques et prélèvements), ils confirment leur très grande stabilité d'ensemble avec des évolutions faibles ou nulles dans la majorité des cas, à l'exception des frais de rejet de prélèvement, en faible hausse en Polynésie française.

L'année 2026 confirme un rapprochement des tarifs bancaires avec ceux de l'Hexagone, lié à la réduction des écarts sur plusieurs tarifs, notamment les frais de tenue de compte, la fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique et aux frais de mise en place d'un mandat de prélèvement.

Les accords tarifaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

continuent de limiter les hausses tarifaires et de favoriser certaines baisses ciblées, contribuant ainsi à un rapprochement progressif avec les niveaux observés dans l'Hexagone.

Chapitre 4

T6 Niveaux moyens pondérés, par géographie, des tarifs bancaires au 1^{er} avril 2026 (COM du Pacifique)

(en francs CFP)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM du Pacifique	DCOM zone euro	Hexagone	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Tenue de compte (par an)	2 073	4 143	6 300	3 165	3 180	2 672	493	- 15
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	74	3	- 3	- 74
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	443	ND	NS	169	152	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	ND	NS	ND	NS	NS	33	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 261	5 485	5 000	5 355	5 669	5 314	41	- 314
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	5 264	5 556	4 953	5 411	5 669	5 323	88	- 258
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 572	3 899	3 420	3 738	4 309	3 463	275	- 571
Retrait en euros dans un DAB d'un autre établissement de la zone euro avec une carte de paiement internationale (au premier retrait payant)	96	119	gratuit	107	122	121	- 14	- 15
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au premier virement)	419	432	436	426	576	632	- 206	- 150
Virement SEPA occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0,00	0,00
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	108	gratuit	gratuit	52	gratuit	16	36	52
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	0	0
Commission d'intervention (par opération)	998	975	900	985	955	770	215	30
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	3 190	2 940	3 156	3 062	3 310	3 056	6	- 248
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) ^{a)}	3 573	3 579	3 300	3 573	3 495			78
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) ^{a)}	5 828	5 963	5 499	5 883	5 644			239
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) ^{a)}	2 130	2 386	2 199	2 262	2 387			- 125

■ Tarif moyen inférieur au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen égal au tarif de l'Hexagone ■ Tarif moyen supérieur au tarif de l'Hexagone

NS : non significatif, si la représentativité du service n'est pas suffisante.

a) Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention. N'étant pas collectés par le CCSF, ils ne sont pas comparés à la moyenne hexagonale.

Source : IEDOM-IEOM.

5

La prise en compte des services bancaires dans l'indice des prix à la consommation des ménages (Insee)

5.1	L'indice des prix des services bancaires dans l'IPC	50
5.2	Les évolutions récentes des prix des services bancaires	51

5.1 L'indice des prix des services bancaires dans l'IPC

L'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation : entre deux périodes données, il permet d'estimer la variation du niveau général des prix de l'ensemble des biens et services consommés par les ménages, qu'ils soient résidents ou non résidents sur le territoire français, y compris les départements d'outre-mer.

En particulier, l'IPC mesure l'évolution des prix à « qualité constante » ; concrètement, l'échantillon des biens et services suivis est le même tout au long d'une année, et les pondérations utilisées pour agréger les indices élémentaires sont mises à jour chaque année, à partir des résultats de la comptabilité nationale. L'apparition en cours d'année de nouveaux produits ou un changement dans la structure des dépenses des ménages n'a ainsi pas d'impact sur l'évolution des prix. Ils sont en revanche pris en compte lors la redéfinition de l'échantillon de l'IPC pour l'année suivante. De même les innovations méthodologiques (amélioration de la couverture de l'indice par exemple) ne sont prises en compte que lors de changement d'année.

L'indice des prix des services bancaires des institutions bancaires (services bancaires par la suite), publié depuis le passage en base 2025 (cf. définitions), calculés dans le cadre de l'IPC traduit l'évolution des prix des services bancaires rendus aux ménages par les institutions bancaires, hors assurances (celles-ci faisant l'objet d'un indice de prix spécifique dans le cadre de l'IPC),

et hors services d'intermédiation financière indirectement mesurés (Sifim) et assurance-vie, qui ne font pas partie du champ de l'IPC.

Définitions

Changement de base : depuis janvier 2026, l'indice des prix à la consommation a changé d'année de référence. L'année de base 100 devient 2025, conformément au règlement européen. Ce changement de base s'accompagne de la refonte des nomenclatures des fonctions de consommation des ménages eCoicop. En particulier, concernant les « frais explicites des institutions bancaires » (= frais bancaires), cette fonction de consommation évolue au rang de sous-classe et fait donc l'objet d'une publication mensuelle d'indices détaillée. Dans la base précédente (base 2015), la sous-classe « Frais de banques et de change » comprenait aussi les frais de change.

Autres services : tous les services qui ne sont ni des services de santé, ni des services de transports et de communication, ni les loyers et les services liés au logement. Ils comprennent les services de réparation ou d'entretien (automobile, logement), les services liés au tourisme (hébergements de vacances, hôtellerie, cafés, restaurants, voyages tout compris), les services récréatifs, culturels, d'éducation, domestiques, de soins personnels, de protection sociale, les assurances, les services postaux et financiers.

Offres groupées de services bancaires : ensemble indissociable de services bancaires, objets d'une facturation forfaitaire. Par exemple, il peut s'agir d'un forfait associant la mise à disposition d'une carte bancaire, la gestion de compte et l'assurance des moyens de paiement.

Commission fixe : frais bancaire à coût forfaitaire, hors package. Par exemple, les frais de mise en place d'un virement permanent, le coût mensuel d'une carte bancaire, le coût d'opposition sur chèque. Depuis 2022, les frais d'irrégularités et d'incidents (commission d'intervention, rejet de chèque pour solde insuffisant, etc.) sont également inclus dans l'indice de prix des services bancaires.

Commission variable : frais bancaire à coût proportionnel à la somme sur laquelle porte le service rendu. Par exemple, le coût d'un ordre de bourse, qui est fonction de la somme engagée. Le prix suivi pour un service de ce type est celui correspondant aux frais associés à une somme moyenne (dite de « référence ») pour le service considéré. Cette somme est actualisée en fonction des variations de l'IPC corrigé des variations saisonnières.

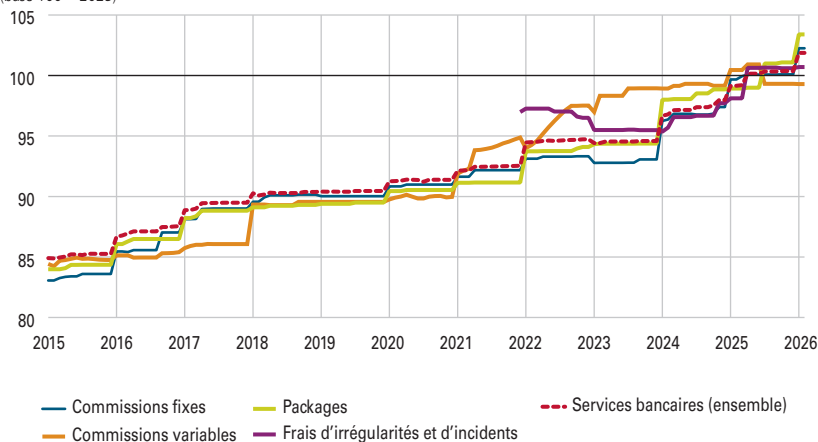
5.2 Les évolutions récentes des prix des services bancaires

En 2026, les services bancaires représentent 0,60 % du panier de biens et services suivi par l'IPC, et 1,9 % du regroupement conjoncturel des « autres services » (cf. définitions). Cette part est en hausse par rapport aux dix dernières années (2015-2025) : sur cette période, les services bancaires représentaient 0,44 % du panier de l'IPC et 1,5 % des « autres services ». De février 2016 à février 2026, la hausse des prix des services bancaires (+ 17,4 % – cf. graphique 18) a été inférieure à celle observée pour les « autres services » (+ 26,0 %), à celle pour l'ensemble des services consommés par les ménages (+ 18,9 %) ainsi qu'à l'inflation mesurée par l'IPC (+ 22,1 %).

Néanmoins, sur la période récente, les services bancaires augmentent à

G19 Évolution détaillée de l'indice des frais explicites des institutions bancaires

(base 100 = 2025)



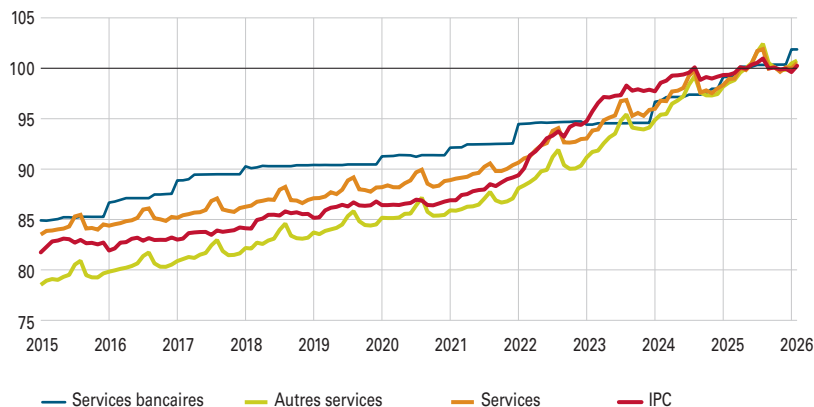
Source : Insee, division des Prix à la consommation.

un rythme plus élevé que l'ensemble des prix : sur un an, l'évolution de l'indice des prix des services bancaires atteint + 2,7 % en février 2026, légèrement supérieure à la hausse des prix « autres services » (+ 2,2 %) et de celle des services (+ 1,6 %) contre + 0,9 % d'inflation globale.

On retrouve une dynamique similaire sur une période de deux ans : entre février 2026 et février 2024, les prix des services bancaires ont progressé de + 5,3 %, légèrement inférieure à la hausse des prix des « autres services » (+ 5,6 %) mais supérieure à celle des services (+ 3,9 %) et à l'inflation globale (+ 1,7 %).

G18 Indices des prix à la consommation

(base 100 = 2025)



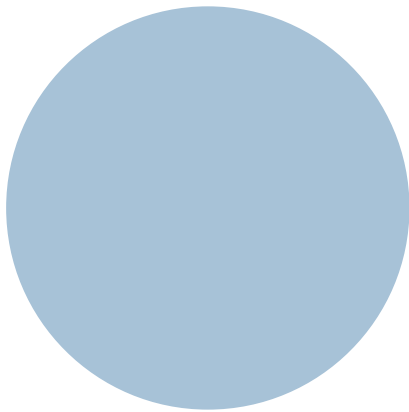
Note : dernier point : février 2026.

Source : Insee, division des Prix à la consommation.

Dans le détail, la hausse des prix des services bancaires en 2025 a été portée principalement par ceux des frais d'irrégularités et d'incidents, par ceux des packages ou offres groupées de services et par ceux des commissions fixes ainsi que, dans une moindre mesure, par ceux des commissions variables (cf. graphique 19). Début 2026, les prix des services bancaires augmentent de nouveau (+ 1,5 % entre février 2026 et décembre 2025) portés par les packages ou offres groupées de services et par les commissions fixes, tandis que les frais d'irrégularités et les commissions variables sont quasi-stables.

Bibliographie et accès aux données

- Recueil de la documentation méthodologique sur les indices des prix à la consommation, consultable à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/indicateur/p1653/description>
- « Indice mensuel des prix à la consommation », Informations rapides, consultables à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-statistiques?q=IPC&debut=0&theme=28&collection=5>
- « Harmonised Indices of Consumer Prices », Données en bref n° 1 / 2014 Économie et finances – publié le 22 janvier 2014, Eurostat
- Les indices de prix à la consommation sont directement accessibles sous format électronique dans la base de données macro-économiques (BDM) de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102342213>. En particulier, la série des indices de prix des services financiers est accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763825>



Annexes

Méthodologie	55
Liste des membres au 1 ^{er} juin 2026	59

Méthodologie

1. Méthodologie générale

Dans le cadre de la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, le législateur a décidé, sur proposition du Gouvernement, d'étendre les compétences du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) en lui demandant de suivre les pratiques tarifaires des établissements bancaires afin que l'on dispose d'évaluations périodiques des tendances sur des bases solides et aussi consensuelles que possible. Cette initiative reprenait l'une des propositions du rapport sur la tarification bancaire établi en 2010 par Georges Pauget et Emmanuel Constans.

Ainsi, l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier a été complété de l'alinéa suivant par la loi du 22 octobre 2010 précitée : « *Le Comité est chargé de suivre l'évolution des pratiques des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels*³⁰. »

En application de ce texte, le CCSF a constitué en son sein un Observatoire des tarifs bancaires (OTB), organe restreint composé de membres représentatifs, paritairement, du secteur bancaire et des associations de consommateurs ainsi que d'experts

issus de la Banque de France, de la direction générale du Trésor, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

L'OTB a défini, avec l'appui de la Banque de France une méthodologie afin de définir et d'examiner les travaux de statistique et de collecte d'informations menés par la société Sémaphore Conseil mandatée à cet effet par le CCSF.

L'OTB a bénéficié de l'expertise de l'Insee pour élaborer l'indice OGS (offre groupée de services).

1.1 Les sources des données

Afin de disposer des données sur une période longue, nécessaires à la comparaison des évolutions des pratiques tarifaires, le CCSF a fait appel à la société Sémaphore Conseil, qui gère une large base de données relative aux tarifs bancaires appliqués aux particuliers, et qui a procédé ainsi à la collecte des informations brutes.

Les sources d'informations utilisées pour les analyses présentées dans les chapitres 1, 2, et 3 proviennent uniquement des plaquettes tarifaires et des documents d'information tarifaire – DIT – que les établissements bancaires mettent à la disposition des consommateurs sur leurs sites

internet.

Les données relatives aux départements et collectivités d'outre-mer, présentées dans le chapitre 4, ont été collectées dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des établissements bancaires présents dans ces géographies et saisies par Sémaphore Conseil. Elles ont ensuite été analysées par l'IEDOM et l'IEOM qui sont chargés d'un suivi des tarifs bancaires dans ces départements et collectivités.

Enfin les données relatives à l'indice des prix des services bancaires, présentées dans le chapitre 5, ont été produites et analysées par l'Insee.

1.2 Les dates de référence choisies

Le CCSF a choisi pour ce quinzième rapport³¹ d'établir des comparaisons tarifaires entre plusieurs dates.

Les dates de référence des comparaisons sont les suivantes :

- pour l'exercice le plus ancien : le 31 décembre 2017 a été retenu ;

30 Rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

31 Le premier rapport de l'Observatoire a été publié en novembre 2011.

Méthodologie

- pour les calculs de moyennes pondérées au chapitre 1, les dates d'arrêt des parts de marché sont fixées au 31 décembre de l'année civile.

Concernant les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2026, les plaquettes tarifaires et les documents d'informations tarifaires ayant été prises en compte sont ceux mises en ligne sur les sites internet des banques au plus tard le 1^{er} avril 2026.

1.3 Les établissements sélectionnés

À l'origine, en 2011, l'Observatoire avait établi une liste de cent vingt-six établissements de crédit représentatifs de tous les types de réseaux et d'origines géographiques différentes, afin de constituer un échantillon représentant une part de marché de 98,5 % des comptes de particuliers.

Depuis 2011, le panel a évolué pour tenir compte des fusions régionales qui ont été opérées au sein des réseaux mutualistes et du développement des banques en ligne et des établissements de paiement.

Le panel varie en fonction de l'évolution du marché, il intègre les banques en ligne et prend en compte la création ou la suppression d'établissement.

Les dernières modifications du panel ont été opérées en 2019, 2020, 2023, 2025 et cette année en 2026.

En 2025, quatre établissements ont fait leur entrée dans le panel et une banque en ligne a été supprimée :

- le Crédit coopératif, N26, la Financière des paiements électroniques (Nickel) et Revolut ont été ajoutés au panel pour tenir compte notamment du développement des banques en ligne et des établissements de paiement ;
- Orange Bank a cessé ses activités à la fin de l'année 2024.

L'arrêt des activités d'Orange Bank n'a pas eu d'impact sur la représentativité du panel dans la mesure où de nombreux comptes domiciliés chez Orange Bank ont été transférés vers Hello bank!. En revanche, l'ajout du Crédit coopératif, Revolut, Nickel et N26 a contribué à améliorer le taux de couverture.

Enfin pour le rapport 2026, une banque en ligne a été supprimée : Ma French Bank a cessé ses activités au 1^{er} juillet 2025.

Ainsi, l'échantillon couvre 99 % des parts de marché de comptes courants de particuliers en 2025 tout comme en 2024. La donnée relative aux parts de marché des établissements, qui est disponible au plan national dans les centralisations financières territoriales (Cefit) de la Banque de France, permet de s'assurer de l'importance de la clientèle des établissements retenus dans l'échantillon.

Le panel de l'OTB est ainsi composé de :

- 104 établissements au 31 décembre 2024 : 94 banques à réseau et 10 banques en ligne et établissements de paiement ;
- 102 établissements au 31 décembre 2025 et au 1^{er} avril 2026 : 94 banques à réseau (cf. tableau 7) et 8 banques en ligne et établissements de paiement (cf. tableau 8).

Le calcul des moyennes pondérées des tarifs des services figurant dans le document d'information tarifaire et présenté dans le chapitre 1 est réalisé par la direction générale des Statistiques, des Études et de l'International de la Banque de France (service d'Analyse des financements nationaux) à partir des données collectées par Sémaphore Conseil. Ce dispositif permet de disposer de moyennes pondérées pour chaque type de produit tout en préservant l'anonymat des résultats, seule la Banque de France disposant des parts de marché en termes de comptes courants de particuliers.

Les prix moyens pondérés sont calculés en utilisant comme pondération le nombre de comptes ordinaires des particuliers des établissements au 31 décembre 2025. Si, dans un établissement, un service est gratuit, il entre avec un prix égal à zéro dans le calcul du prix moyen. En revanche, si une valeur est manquante pour un type de frais bancaire (par exemple le coût d'une carte bancaire), l'établissement est exclu du calcul du coût moyen

T7 Les 94 banques à réseau composant le panel

Allianz Banque	Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées	Crédit agricole Corse	Crédit mutuel Anjou
AXA Banque	Caisse d'épargne Grand Est Europe	Crédit agricole des Savoie	Crédit mutuel Bretagne
Banque Chalus (Crédit agricole)	Caisse d'épargne Hauts de France	Crédit agricole Finistère	Crédit mutuel Centre Est Europe
Banque de Savoie (BPCE)	Caisse d'épargne Île-de-France	Crédit agricole Franche-Comté	Crédit mutuel Dauphiné Vivarais
Banque Dupuy de Parseval (BPCE)	Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon	Crédit agricole Île-de-France	Crédit mutuel du Centre
Banque Marze (BPCE)	Caisse d'épargne Loire Drôme Ardèche	Crédit agricole Ille-et-Vilaine	Crédit mutuel du Sud-Ouest
Banque populaire Alsace Lorraine Champagne	Caisse d'épargne Loire-Centre	Crédit agricole Languedoc	Crédit mutuel Île-de-France
Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique	Caisse d'épargne Normandie	Crédit agricole Loire Haute-Loire	Crédit mutuel Loire-Atlantique Centre-Ouest
Banque populaire Auvergne Rhône Alpes	Caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	Crédit agricole Lorraine	Crédit mutuel Maine-Anjou Basse-Normandie
Banque populaire Bourgogne Franche-Comté	Caisse d'épargne Rhône Alpes	Crédit agricole Morbihan	Crédit mutuel Massif central
Banque populaire du Nord	CIC	Crédit agricole Nord de France	Crédit mutuel méditerranéen
Banque populaire du Sud	Crédit agricole Alpes Provence	Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées	Crédit mutuel Midi Atlantique
Banque populaire Grand Ouest	Crédit agricole Alsace Vosges	Crédit agricole Nord-Est	Crédit mutuel Nord Europe
Banque populaire Méditerranée	Crédit agricole Anjou Maine	Crédit agricole Normandie	Crédit mutuel Normandie
Banque populaire Occitane	Crédit agricole Aquitaine	Crédit agricole Normandie Seine	Crédit mutuel Océan
Banque populaire Rives de Paris	Crédit agricole Atlantique Vendée	Crédit agricole Provence Côte d'Azur	Crédit mutuel Savoie Mont Blanc
Banque populaire Val de France	Crédit agricole Brie Picardie	Crédit agricole Pyrénées Gascogne	Crédit mutuel Sud-Est
BNP Paribas	Crédit agricole Centre Est	Crédit agricole Sud Méditerranée	CCF
Bred Banque populaire	Crédit agricole Centre France	Crédit agricole Sud Rhône Alpes	La Banque Postale
Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes	Crédit agricole Centre Loire	Crédit agricole Toulouse 31	LCL
Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire	Crédit agricole Centre Ouest	Crédit agricole Touraine Poitou	Milleis Banque
Caisse d'épargne Côte d'Azur	Crédit agricole Champagne-Bourgogne	Crédit agricole Val de France	SG
Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin	Crédit agricole Charente Maritime Deux Sèvres	Crédit agricole Côtes d'Armor	
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté	Crédit agricole Charente Périgord	Crédit coopératif (BPCE)	

Source : Sémaphore Conseil.

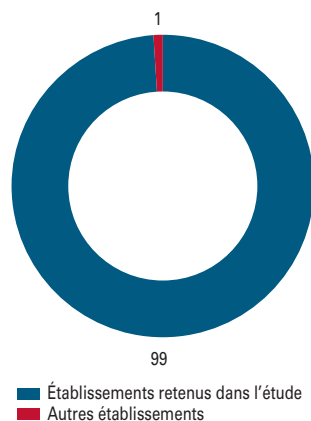
T8 Les 8 banques en ligne et établissements de paiement composant l'échantillon

BForBank (Crédit agricole)	Monabanq (Crédit mutuel alliance fédérale)
Boursobank (SG)	N26
Fortuneo (Crédit mutuel Arkea)	Nickel (BNP Paribas)
Hello Bank! (BNP Paribas)	Revolut

Source : Sémaphore Conseil.

G20 Parts de marché, en 2025 des établissements retenus pour le calcul des prix moyens pondérés

(en %)



Source : Banque de France.

du produit considéré. Par ailleurs, en cas de fusion, c'est la grille tarifaire de l'établissement absorbant qui est retenue pour le calcul.

2. Méthodologie spécifique du chapitre DIT

Les tarifs individuels

Sémaphore Conseil a collecté les données tarifaires brutes de 14 services bancaires du DIT publié par chaque établissement. Deux catégories de données ont été recueillies : celles en vigueur au 31 décembre 2025 et celles en vigueur au 1^{er} avril 2026. Disposant déjà de données sur les exercices

antérieurs, cette double date permet de calculer trois types d'évolution :

- une première évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-1 et le 1^{er} avril de l'année N, représentative de ce que sera l'évolution tarifaire de l'année en cours ;
- une deuxième évolution, entre les tarifs au 31 décembre de l'année N-2 et le 31 décembre de l'année N-1 qui est celle observée au cours de l'année civile précédente ;
- une troisième évolution, sur longue période, qui affiche les variations sur les 9 dernières années.

pouvant potentiellement contenir des éléments tarifaires additionnels différents de ceux présentés dans les plaquettes PDF mises à disposition sur les sites internet des établissements ;

- informations tarifaires présentées sur des pages des sites internet des banques.

Les données prises en compte dans le cadre de cette étude sont celles issues des plaquettes tarifaires en vigueur aux dates suivantes :

- 31 décembre 2024 ;
- 31 décembre 2025 ;
- 1^{er} avril 2026.

3. Méthodologie spécifique du chapitre OCF

La société Sémaphore Conseil a mesuré en 2026 la présence ou non de l'offre spécifique à destination de la clientèle en situation de fragilité financière dans les plaquettes tarifaires de 102 banques (établissements listés au T7 et T8 de la présente annexe).

Dans le présent chapitre, les valeurs sont calculées en moyenne arithmétique et non pondérée, car les parts de marché sur ces produits sont inconnues.

N'ont pas été pris en compte les éléments suivants :

- données incluses dans des plaquettes remises en agence et

Observatoire des tarifs bancaires du CCSF

Liste des membres au 1^{er} juin 2026

Présidente

Catherine JULIEN-HIEBEL

Représentants des associations de consommateurs

Jean-Yves MANO (CLCV), titulaire

Juliette WOODS (UFC-Que choisir), titulaire

Pauline DUJARDIN (Crésus), suppléante

Marie-Pascale ERRIEU (Unaf – Union nationale des associations familiales), suppléante

Représentants des établissements de crédit

Pierre BOCQUET (FBF – Fédération bancaire française), titulaire

Lucile WRIGHT (Crédit agricole SA), titulaire

Laurent MONET (BNP Paribas), suppléant

Nicolas RAOULT (FBF – Fédération bancaire française), suppléant

Représentants des institutions publiques

Anselme MIALON (DG Trésor)

Hélène TANGUY (Banque de France – DG SER)

Clément BOURGEOIS (Banque de France – DG MP)

Yann AMAROUCHE (Banque de France – DG SEI)

Sébastien FAIVRE (Insee)

Marie AOURIRI (IEDOM-IEOM)

Secrétariat général de l'OTB

Philippe RAUX, secrétaire général (CCSF)

Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM, secrétaire générale adjointe (CCSF)

Audrey ROUAULT, responsable des Observatoires (CCSF)

Stéphanie PRUD'HOMME, responsable de l'OTB (CCSF)

Le *Rapport annuel 2026 de l'Observatoire des tarifs bancaires* est en libre téléchargement sur le site internet du CCSF (<https://www.ccsfin.fr>).

Le CCSF se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires

Présidente : Catherine Julien-Hiebel
Secrétaire général : Philippe Raux
Secrétaire générale adjointe : Nathalie Paillot-Muhlheim

Éditeur

Secrétariat général du CCSF
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Directrice de la publication

Catherine Julien-Hiebel

Comité de rédaction

Stéphanie Prud'homme

Réalisation

Carine Otto

Contact

Secrétariat général du CCSF
Banque de France
S3D-1427
75049 Paris Cedex 01
ccsfin@banque-france.fr

Impression

Banque de France – SG – DIMMO

Dépôt légal

Juillet 2026
ISSN 2256-6732 (imprimé)
ISSN 2740-3998 (en ligne)

Internet

<https://www.ccsfin.fr>

Linked 

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a pour mission d'étudier les questions liées aux relations entre les professionnels du secteur financier (établissements de crédit, de paiement, de monnaie électronique, sociétés de financement, entreprises d'assurance, entreprises d'investissement, intermédiaires), et leurs clientèles, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine sous forme d'Avis ou de recommandations d'ordre général. Composé paritairement de représentants des établissements financiers et de leurs clientèles ainsi que de parlementaires, de personnalités qualifiées et de représentants des salariés du secteur financier, le CCSF constitue un lieu unique de dialogue et de propositions.

Ce rapport a été préparé à la

